



COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE
(CEPEJ)

QUESTIONNAIRE POUR ÉVALUER LES SYSTÈMES JUDICIAIRES 2011

Pays : Suisse

Correspondant national

Nom Prénom : **ZODER Isabelle**
Profession :
Organisation : **Office national des statistiques**
E-mail : **isabel.zoder@bfs.admin.ch**
N° Téléphone : **41 32 71 36459**

Nom Prénom : **BÜHLER Jacques**
Profession : **Secrétaire Général suppléant**
Organisation : **Tribunal fédéral suisse**
E-mail : **jacques.buehler@bger.admin.ch**
N° Téléphone : **41 21 318 91 05**

1. Données démographiques et économiques

1. 1. Généralités

1. 1. 1. Habitants et informations économiques

1) Nombre d'habitants (si possible au 1er janvier 2011)

7 864 012

2) Total des dépenses publiques annuelles au niveau national et le cas échéant, les dépenses publiques des collectivités territoriales ou entités fédérales (en €) - (Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP)

	Montant
Niveau national	48 013 600 000
Niveau territorial / entités fédérales (total pour l'ensemble des niveaux territoriaux/entités fédérales)	104 073 600 000

3) PIB par habitant (en €)

51 200

4) Salaire moyen brut annuel (en €)

57 398

5) Taux de change de la monnaie nationale (zone non Euro) en € au 1 janvier 2011

0.80

A.1

Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 1 à 4 et, le cas échéant, tout commentaire relatif à l'interprétation des données fournies:

Comptes d'Etat des cantons et de la Confédération

Comptes consolidés au niveau national par l'Office fédéral de la statistique (OFS): données 2010: comptes d'Etat pour la Confédération; estimation de l'OFS pour les cantons et les communes (Source précise: "Finanzen der öffentlichen Haushalte und Sozialversicherungen, interne Auswertung, Stand: 30.8.2011)

L'évolution des chiffres entre 2008 et 2012 devra être relativisée et tenir compte de l'évolution du taux de change entre le CHF et l'Euro qui a passé de 0,67 (2008) à 0.80 (2010), soit une progression de près de 20 % due uniquement à l'effondrement de l'Euro.

1. 2. Données budgétaires relatives au système judiciaire

1. 2. 1. Budgets (tribunaux, ministère public, aide judiciaire, frais)

6) Budget public annuel approuvé pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux, en €(si possible sans le budget du ministère public et de l'aide judiciaire) :

TOTAL du budget public annuel approuvé pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	916 146 809
1. Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	707 602 496
2. Budget public annuel alloué à l'informatisation (équipements, investissements, maintenance)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	38 348 245
3. Budget public annuel alloué aux frais de justice (frais d'expertise, d'interprètes, etc.), sans l'aide judiciaire. NB: ne concerne pas les taxes et frais à payer par les parties.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	88 050 242

4. Budget public annuel alloué aux bâtiments des tribunaux (maintenance, budget de fonctionnement)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	59 589 128
5. Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	7 137 382
6. Budget public annuel alloué à la formation	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	3 464 996
7. Autres (Veuillez préciser)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	11 954 320

7) Dans le cas où vous ne pouvez pas distinguer le budget du ministère public et de l'aide judiciaire du budget alloué à l'ensemble des tribunaux, veuillez l'indiquer clairement. Si "autres", veuillez le préciser :

De nombreux cantons ne sont pas en mesure de donner des détails sur leur budget qui vont au delà des frais de personnel. La raison principale est que ces frais font partie d'un budget global d'une autre entité administrative. La rubrique autre comprend notamment les frais administratifs des tribunaux, tels que fournitures, mobilier, frais de port, prestations de tiers, amortissements, etc.

8) Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun :

- en matière pénale ?
 en matière autre que pénale ?

Si oui, existe-t-il des exceptions à la règle de payer une taxe ou des frais ? Veuillez préciser ces exceptions:

En matière de procédure pénale, une procédure est le plus souvent initialisée par l'Etat (police) qui a connaissance d'une infraction poursuivie d'office. Dans ce cas aucune avance de frais n'est demandée. Dès la 2e instance, des avances de frais sont exigées en règle générale.

En matière de procédure civile, l'avance de frais est la règle. Certains cantons connaissent la gratuité pour les conflits relatifs aux baux et loyers.

En matière de procédure administrative, l'exigence d'avance de frais est aussi la règle sauf dans le domaine des assurances sociales où les procédures sont souvent gratuites.

Enfin, les parties nécessiteuses (preuves à l'appui) ont la possibilité de demander l'assistance judiciaire gratuite et, en cas d'acceptation, elles sont dispensées de devoir payer une avance de frais. Seul celui dont la cause n'est pas dénuée de chances de succès peut, en règle générale, bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite.

9) Montant annuel des taxes ou frais judiciaires perçus par l'Etat (en €)

276 870 194

10) Budget public annuel approuvé et alloué à l'ensemble du système de justice, en €(ce budget n'inclut pas seulement le budget approuvé pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux comme défini à la question 6, mais aussi le système pénitentiaire, la protection judiciaire de la jeunesse, le fonctionnement du ministère de la Justice, etc.)

. NA 1 363 587 966

11) Veuillez préciser les éléments composant le budget de l'ensemble du système de justice. Si "autre", veuillez préciser dans la case "commentaire" ci-dessous.

Système des juridictions	Oui
Aide judiciaire	Oui
Ministère public	Oui
Système pénitentiaire	Oui
Service de probation	Non
Conseil de la justice	Non
Protection judiciaire	

de la jeunesse	Non
Fonctionnement du ministère de la justice	Non
Services des demandeurs d'asile et réfugiés	Non
Autres	Non

Commentaire :

La réponse est oui aux 4 premières points parce que la majorité des cantons a répondu oui à ces points. Pour les autres points, il n'y a qu'une minorité de oui, d'où la réponse négative pour ces points.

12) Budget public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire, en €- Si une ou plusieurs données ne sont pas disponibles, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Total du budget public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire (12.1 + 12.2)	12.1 Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire en matière pénale	12.2 Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire en matière autre que pénale
Montant (en €)	100061055	37751110	62309945

13) Budget public annuel approuvé et alloué au Ministère public (en €). Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile à l'interprétation des données.

Montant 297 932 258

Commentaire :

Données de tous les cantons; valeur 2006 reprise pour un canton et valeur 2008 reprise pour deux cantons.

L'augmentation du budget du ministère public s'explique par le fait que plusieurs cantons ont anticipés l'entrée en vigueur du Code suisse de procédure pénale au 1.1.2011 et ont augmenté les effectifs ou ont intégrés les juges d'instruction, appelés à disparaître début 2011, déjà durant l'année 2010.

cf. CN 19/07 (Q13) : "L'augmentation d'environ 35% du budget du ministère public en Suisse possède deux raisons: la principale (env. 20%) est la variation du taux de change; le solde (env. 15%) est dû au fait que certains cantons qui possédaient des juges d'instruction ont anticipé le passage au système de l'instruction pénale par le parquet prévu pour 2011 en augmentant en 2010 déjà les moyens accordés au ministère public."

14) Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux (réponses multiples possibles) :

	Préparation du budget global des tribunaux	Adoption du budget global des tribunaux	Gestion et répartition du budget entre les tribunaux	Evaluation de l'utilisation du budget au niveau national
Ministère de la justice	Non	Non	Non	Non
Autre ministère	Non	Non	Non	Non
Parlement	Non	Oui	Oui	Oui
Cour Suprême	Oui	Non	Oui	Non
Conseil Supérieur de la Magistrature	Non	Non	Non	Non
Tribunaux	Oui	Non	Non	Non
Organisme d'inspection	Non	Non	Non	Non
Autre	Non	Non	Non	Non

15) Si autre ministère et/ou organisme d'inspection et/ou autre, veuillez préciser (au regard de la question 14) :

Les réponses correspondent à la pratique dans une majorité de cantons.

A.2

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système budgétaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

- si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires

Pour évaluer l'évolution des coûts, il faut tenir compte aussi de l'évolution du taux de change entre le CHF et l'Euro: 2008: 0.67 et 2010: 0.80, à savoir + 20% et relativiser l'évolution en chiffres absolus en Euros.

Globalement entre 2008 et 2010, la justice des cantons et de la Confédération a préparé l'entrée en vigueur des nouvelles procédures unifiées au niveau fédéral: une procédure civile suisse au lieu de 27 et une procédure pénale suisse au lieu de 27. Certains cantons ont modifié en 2010 déjà leur organisation judiciaire et ont augmenté les effectifs des tribunaux et des ministères publics. D'autres ont choisi d'attendre et de prendre des mesures seulement a posteriori en cas de besoin.

Q6 : Ces nouvelles extrapolations donnent une progression de 32 % (dont 20% sont dus au taux de change), soit une augmentation effective de 12% du budget des salaires (et non plus de 232,9 %).

cf. CN 19/07 (Q12) : "Suisse: Données extrapolées au niveau national sur la base des données fournies par 20 cantons sur 26."

Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 6, 9, 10, 11, 12 et 13.

Rapports de gestion et comptes d'Etat des cantons et de la Confédération.

2. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

2. 1. Aide judiciaire

2. 1. 1. Principes

16) L'aide judiciaire concerne-t-elle :

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Représentation devant les tribunaux	Oui	Oui
Conseil juridique	Non	Non

17) L'aide judiciaire prévoit-elle la couverture ou l'exonération des frais de justice?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

Exonération des avances de frais en début de procès.

Renonciation à percevoir des frais en fin de procès, lorsque la partie est au bénéfice de l'aide judiciaire mais qu'elle perd son procès ou est condamnée pénalement.

18) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire pour des frais relatifs à l'exécution des décisions de justice (par exemple : honoraires d'un agent d'exécution) ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

19) L'aide judiciaire peut-elle être allouée pour d'autres frais (différents de ceux indiqués aux questions 16 à 18, par exemple honoraires d'un conseiller technique ou expert, honoraires d'autres professionnels de la justice (notaires), frais de voyage, etc.) ? Si oui, veuillez préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
	Oui	Oui

Commentaire :

Rémunération (au tarif fixé par l'Etat) de l'avocat de la partie (voir aussi ci-dessous réponse à la question 22)

20) Nombre d'affaires portées devant les tribunaux et ayant bénéficié de l'aide judiciaire. Veuillez préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous, le cas échéant. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

[Cette question porte sur le nombre annuel de décisions octroyant l'aide judiciaire aux justiciables qui ont saisi un tribunal. Elle ne concerne pas le conseil juridique fourni pour des affaires qui ne sont pas portées devant un tribunal.]

	Nombre
Total	na
en matière pénale	na
en matière autre que pénale	na

Commentaire :

Données cantonales trop lacunaires. La plupart des cantons n'effectue aucun relevé statistique du nombre d'affaires dans lesquelles l'aide judiciaire est accordée. En effet, il n'y a pas toujours une décision incidente sur cet objet. Souvent le tribunal décide de l'octroi de l'aide judiciaire dans la décision finale.

21) En matière pénale, les personnes n'ayant pas les moyens financiers suffisants peuvent-elles bénéficier de l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat ? Veuillez préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

Personnes mises en cause	Oui
Victimes	Oui

Commentaire :

a) Personnes mises en cause: art. 132 ss du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) sur la défense d'office

b) Victimes:

- art. 136 ss CPP sur l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante (souvent victime) qui comprend notamment la désignation d'un conseil juridique gratuit (art. 137 CPP)
 - La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) prévoit que les conseils font partie des prestations gratuites que l'Etat doit fournir aux victimes (art. 5 LAVI).

22) Si oui, ont-elles le libre choix de l'avocat dans le cadre de l'aide judiciaire?

Oui

Non

23) Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et/ou des biens (patrimoine) du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire ? Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous les informations utiles à l'interprétation des données fournies.

Si un tel système existe, mais que les données ne sont pas disponibles, veuillez indiquer NA. Si un tel système n'existe pas, veuillez indiquer NAP.

	montant du revenu (si possible pour une personne) en €	valeur des biens (patrimoine) en €
en matière pénale	nap	nap
en matière autre que pénale ?	na	na

Commentaire :

a) En matière pénale, la défense d'office est ordonnée indépendamment des ressources du prévenu. En cas de condamnation, un remboursement peut être exigé dans les 10 ans dès l'entrée en force du jugement, si la situation financière du condamné le permet (art. 135 al. 4 et 5 Code de procédure pénale suisse).

b) En matière civile, l'assistance judiciaire n'est accordée que si le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 du Code de procédure civile suisse)

24) En matière autre que pénale, est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice ou en raison de l'absence d'un éventuel succès) ?

Oui

Non

Si oui, veuillez expliquer les critères concrets pour refuser l'aide judiciaire :

Les critères sont définis par la jurisprudence.

- Voir notamment l'arrêt du Tribunal fédéral suisse ATF 119 Ia 251 (traduit en français au Journal des Tribunaux 1996 I 343) et la jurisprudence citée: en l'espèce rejet de l'assistance judiciaire gratuite en raison de l'absence de succès éventuel, car le tribunal saisi était incompétent à raison du lieu (procès en divorce déjà introduit par l'autre époux dans un autre canton).

- Mémoire entaché d'erreur d'ordre formel: absence de motivation et de conclusions compréhensibles

- etc.

25) La décision d'accorder ou de refuser l'aide judiciaire est-elle prise par :

le tribunal ?

- une instance extérieure au tribunal ?
- une instance mixte (tribunal/organe externe)?

26) Existe-t-il un système privé d'assurance protection juridique permettant aux personnes physiques (cela ne concerne pas les entreprises ou autres personnes morales) de financer une action en justice ?

- Oui
- Non

Le cas échéant, veuillez donner des indications sur le développement actuel de ce type d'assurance dans votre pays; s'agit-il d'un phénomène grandissant ?

Assurances de protection juridique:

- pour les particuliers
- pour les conducteurs de véhicules automobiles
- pour les entreprises
- pour les employeurs.

La couverture accordée est en règle générale une somme maximale annuelle et une somme maximale par cas.

27) La décision judiciaire peut-elle porter sur la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés:

en matière pénale ?	Yes
en matière autre que pénale ?	Yes

B.1

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'aide judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Les nouveaux codes de procédures civile et pénale suisses entré en vigueur au 1.1.2011 unifie la réglementation en matière d'aide judiciaire au niveau national puisque auparavant la matière était régie par 27 codes différents.

Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 20 et 23:

Données récoltées auprès des cantons avec un retour trop faible pour pouvoir en déduire des résultats au niveau national.

2. 2. Usagers des tribunaux et victimes

2. 2. 1. Droit des usagers et victimes

28) Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: ministère de la Justice, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement :

Les sites internet mentionnés pourraient figurer notamment sur le site internet de la CEPEJ. Veuillez préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous quels documents et informations sont inclus aux adresses concernant "autres documents" :

- aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.) ? adresse Internet:
- Oui droit fédéral: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>
droit cantonal: <http://www.lexfind.ch/>
- à la jurisprudence des hautes juridictions ? adresse Internet:
- Oui www.tribunal-federal.ch rubrique jurisprudence
- à d'autres

documents (par exemple le téléchargement de formulaires, l'enregistrement en ligne) ?

Oui

au niveau de la cour suprême: www.tribunal-federal.ch rubrique recours électronique
 au niveau cantonal, voir par exemple à Saint-Gall: http://www.gerichte.sg.ch/home/dienstleistungen/elektronischer_rechtsverkehr.html
 rubrique Kontaktformulare

Commentaire :

29) Votre système prévoit-il une obligation d'informer les parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser:

30) Existe-t-il un système d'information spécifique, public et gratuit, pour informer et aider les victimes d'infractions?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser:

Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (Loi sur l'aide aux victimes, LAVI); en vertu de l'art. 8 de cette loi, la police informe les victimes lors de leur première audition des adresses et des tâches des centres de consultation, de la possibilité de solliciter diverses prestations relevant de l'aide aux victimes, du délai pour introduire une demande d'indemnisation et de réparation morale.

31) Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables aux catégories de personnes vulnérables suivantes, au cours des procédures judiciaires. Si "autres personnes vulnérables" et/ou "autres modalités particulières", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

[Cette question ne concerne pas la phase d'investigation par la police et elle ne concerne pas l'indemnisation des victimes d'infractions traitée aux questions 32 à 34.]

	Dispositif d'information	Modalités particulières pour les audiences	Autres
Victimes de viol	Oui	Oui	Non
Victimes du terrorisme	Non	Non	Non
Enfants (témoins ou victimes)	Oui	Oui	Non
Victimes de violence domestique	Non	Non	Non
Minorités ethniques	Non	Non	Non
Personnes handicapées	Non	Non	Non
Délinquants mineurs	Oui	Oui	Non
Autres (par exemple, les victimes de la traite des êtres humains)	Non	Non	Non

Commentaire :

Toutes les catégories de victimes énumérées ci-dessus ainsi que toutes les personnes victimes d'une atteinte à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle peuvent se prévaloir des dispositions de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) du 23 mars 2007 (art. 1 LAVI).

L'aide aux victimes comprend les conseils et l'aide immédiate, l'aide à plus long terme fournie par les centres de consultation, la contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers, l'indemnisation (art. 2 LAVI) à toutes les catégories de victimes sans distinction.

Des dispositions particulières accordent une protection accrues aux catégories mentionnées par la réponse OUI dans le tableau précité; il s'agit:

a) des victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle qui peuvent demander:
 - d'être entendues par une personne du même sexe

- que le tribunal soit composé au moins d'une personne du même sexe
- un traducteur du même sexe
- de n'être confronté au prévenu que si cela est requis par le droit d'être entendu
- de demander le huis-clos

(cf. art. 35 LAVI)

En outre, les enfants bénéficient d'une protection particulière dans la procédure pénale, notamment en ce qui concerne la confrontation avec le prévenu, l'audition de l'enfant, le classement de la procédure (art. 41 ss LAVI).

En outre, les délinquants mineurs bénéficient d'un traitement adapté à leur âge devant les tribunaux de mineurs.

La situation légale est inchangée par rapport au questionnaire précédant. J'ai modifié ma façon de répondre en ne mettant un OUI que pour les catégories qui bénéficient d'une protection spécifique, les autres catégories bénéficiant de la protection générale très généreuse prévue par la LAVI.

32) Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?

- Oui
 Non

Si oui, pour quels types d'infractions

Pour toute infraction qui porte une atteinte directe à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de la victime (Art. 1 LAVI)

33) Si oui, cette procédure d'indemnisation consiste-t-elle en:

- un dispositif public ?
 des dommages et intérêts à payer par la personne responsable (par décision du tribunal) ?
 un dispositif privé ?

34) Existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions pour les victimes ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser le taux de recouvrement, le nom des études, la fréquence des études et l'organe responsable :

Les sommes étant versées par les cantons et/ou la Confédération, le 100 % des victimes au bénéfice d'une décision d'indemnisation positive ont reçu la somme due par l'Etat.

35) Le procureur a-t-il un rôle spécifique au regard des victimes (protection et assistance) ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

36) Les victimes d'infractions peuvent-elles contester une décision du procureur de classer une affaire?

Veillez vérifier la cohérence de votre réponse avec celle de la question 105 qui traite de la possibilité pour un procureur "de classer une affaire sans suite, sans avoir besoin d'obtenir une décision du tribunal".

- Oui
 Non

NAP (le procureur ne peut pas décider de classer une affaire de son propre chef. Une décision judiciaire est nécessaire)

Le cas échéant, veuillez préciser :

Art. 37 LAVI: La victime peut intervenir comme partie dans la procédure pénale. Elle peut en particulier:
 a (...)
 b demander qu'un tribunal statue sur le refus d'ouvrir une action publique ou sur le classement
 (...)

2. 2. 2. Confiance des citoyens dans leur justice

37) Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes :

- durée excessive de la procédure ?
- non exécution des décisions de justice?
- arrestation injustifiée ?
- condamnation injustifiée ?

Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements concernant la procédure d'indemnisation, le nombre d'affaires, le résultat des procédures et le dispositif actuel permettant de calculer le montant de l'indemnisation (par exemple, le tarif journalier pour une arrestation ou une condamnation injustifiée) :

a)En règle générale l'indemnisation pour durée excessive de la procédure est requise dans le cadre d'un recours à l'instance judiciaire supérieure de surveillance qui en première priorité tentera de réparer le dommage en sommant l'autorité de traiter le dossier concerné de façon prioritaire et subsidiairement accordera une indemnité.

b) Arrestation et condamnation injustifiées
 Les articles 429 ss du Code de procédure pénale suisse règle la question des indemnités et de la réparation du tort moral du prévenu et du plaignant. Les indemnités sont en principe calculée en fonction du dommage subi et non d'un tarif journalier. Quelques cantons connaissent des tarifs par jour d'arrestation injustifiée.

38) Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des professionnels de la justice et des usagers des tribunaux pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ? (plusieurs options possibles)

- enquêtes (de satisfaction) auprès des juges
- enquêtes (de satisfaction) auprès du personnel des tribunaux
- enquêtes (de satisfaction) auprès des procureurs
- enquêtes (de satisfaction) auprès des avocats
- enquêtes (de satisfaction) auprès des parties
- enquêtes (de satisfaction) auprès d'autres usagers des tribunaux (par exemple jurés, témoins, experts, interprètes, représentants des agences gouvernementales)
- Enquêtes (de satisfaction) auprès des victimes

Si possible, veuillez préciser leurs titres, objets et sites internet où elles peuvent être consultées :

Des enquêtes de satisfaction sont effectuées de façon régulière pour mesurer le degré de satisfaction des juges et des procureurs ainsi que de leur personnel (Exemple: enquête de satisfaction de l'Office fédéral du personnel qui fournit ensuite aux entités concernées les résultats qui les concernent; de telles enquêtes sont menées tous les trois à cinq ans).

Des enquêtes de satisfaction sont menées auprès des avocats et des usages des tribunaux de façon irrégulière.

Voici les cantons dans lesquels des enquêtes de satisfaction ont été menées en 2010:

- juges: Argovie et Thurgovie
- personnel des tribunaux: Argovie, Thurgovie et Confédération
- procureurs: Thurgovie
- avocats: Genève et Valais
- parties: Genève et Valais
- autres usagers: Genève et Valais.

Les résultats de ces enquêtes sont destinés à usage interne. Une demande de consultation peut être adressée aux tribunaux cantonaux concernés et à l'Office fédéral du personnel.

39) Si possible, veuillez préciser :

	Enquêtes systématiques (par exemple annuelles)	Enquêtes occasionnelles
Enquêtes au niveau national	Non	Non
Enquêtes au niveau des tribunaux	Oui	Oui

40) Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte concernant le fonctionnement du système judiciaire (par exemple le traitement d'une affaire par un juge ou la durée d'une procédure)?

- Oui
 Non

41) Veuillez préciser l'autorité compétente pour traiter de telles plaintes et informer si l'autorité doit ou ne doit pas respecter un délai pour répondre et/ou un délai pour traiter la plainte (plusieurs réponses possibles). Veuillez donner des informations sur l'efficacité de cette procédure de plainte dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

	Délai pour répondre (par exemple pour accuser réception de la plainte, pour informer des suites qui lui seront données, etc.)	Délai pour traiter la plainte	Pas de délais
Tribunal concerné	Non	Non	Non
Instance supérieure	Non	Non	Oui
Ministère de la Justice	Non	Non	Non
Conseil supérieur de la magistrature	Non	Non	Oui
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	Non	Non	Non

Commentaire :

En règle générale, lorsqu'un citoyen se plaint d'un dysfonctionnement au sein d'un tribunal il peut déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance du tribunal concerné. Il s'agit des cours suprêmes cantonales pour les tribunaux de 1re instance des cantons ou des conseils supérieurs de la magistrature et du Tribunal fédéral pour les tribunaux de 1re instance de la Confédération.

A titre d'exemple le Tribunal fédéral a reçu en 2010 4 plaintes, en l'espèce infondées, prétendant l'existence de dysfonctionnement au sein des tribunaux de 1re instance de la Confédération (Tribunal pénal fédéral et Tribunal administratif fédéral).

3. Organisation des tribunaux

3. 1. Fonctionnement

3. 1. 1. Tribunaux

42) Nombre de tribunaux considérés comme entités juridiques (structures administratives) et implantations géographiques. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Nombre total
42.1 Tribunaux de droit commun de 1ère instance (entités juridiques)	259
42.2 Tribunaux spécialisés de 1ère instance (entités juridiques)	81
42.3 Tous les tribunaux (implantations géographiques) (ce chiffre inclut les tribunaux de droit commun de 1ère instance, les tribunaux spécialisés de 1ère instance, tous les tribunaux de seconde instance et cours d'appels et toutes les cours suprêmes)	405

43) Nombre (entités juridiques) de tribunaux spécialisés (ou ordre judiciaire spécifique) de 1ère instance. Si "autres tribunaux spécialisés de 1ère instance", veuillez donner des précisions dans la boîte "commentaire" ci-dessous. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Total (il doit correspondre au nombre indiqué à la question 42.2)	81
Tribunaux commerciaux	NA
Tribunaux du travail	NA
Tribunaux des affaires familiales	NA
Tribunaux des affaires locatives (tribunaux des baux)	NA
Tribunaux de l'exécution des sanctions pénales	NA
Tribunaux administratifs	NA
Tribunaux des assurances et/ou de la sécurité sociale	NA
Tribunaux militaires	NA
Autres tribunaux spécialisés de 1ère instance	NA

Commentaire :

Les données détaillées récoltées auprès des cantons sont lacunaires et contradictoires. C'est pourquoi je ne suis pas en mesure de préciser les catégories de tribunaux spécialisés de 1re instance.

Le problème provient de la notion même de tribunal spécialisé de 1re instance qui n'a pas été comprise partout de la même manière. Certains cantons ont considérés qu'un Tribunal administratif était un tribunal spécialisé de 1re instance et d'autres de 2e instance.

La classification est controversée dans la doctrine: certains considèrent qu'en présence d'une décision administrative sur opposition contre laquelle un recours peut être intenté auprès d'un tribunal administratif, nous sommes en présence d'un tribunal de 2e instance (qui statue sur des recours). A l'inverse d'autres considèrent que la décision sur opposition est une décision interne à l'administration et que par conséquent le tribunal administratif intervient comme première instance judiciaire. Je pense qu'il serait utile de préciser la notion de 1re instance.

44) Une réforme dans la structure des tribunaux est-elle envisagée (par exemple une diminution du nombre de tribunaux (implantations géographiques) ou une réforme de la compétence des tribunaux) ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

Des réformes sont en cours dans 14 cantons. Ces réformes sont liées en partie liées à l'entrée en vigueur des nouveaux codes de procédure civile et pénale et à l'exigence pour les cantons de créer une double instance (dont une instance d'appel).

La tendance est au regroupement et à la diminution du nombre de tribunaux.

45) Nombre de tribunaux de 1ère instance (implantations géographiques) compétents pour les affaires suivantes. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Nombre de tribunaux
le recouvrement d'une petite créance.	NA
le licenciement	NA
le vol avec violence	NA

Veuillez préciser la définition d'une petite créance et indiquer le montant financier en dessous duquel une créance est considérée comme telle :

Veuillez indiquer les sources utilisées pour les réponses aux questions 42, 43 et 45 :

Données récoltées auprès des cantons

3. 1. 2. Juges et personnels non-juges

46) Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction (si possible au 31 décembre 2010) (veuillez fournir l'information en équivalent temps plein et pour des postes permanents effectivement occupés, pour tous les types de juridictions confondus – droit commun et spécialisées). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile à l'interprétation des données ci-dessus.

[Veuillez vous assurer que les procureurs et leurs personnels sont exclus des réponses suivantes (ils sont concernés par les questions 55-60). Si la distinction entre personnels attachés aux juges et personnels attachés aux procureurs n'est pas possible, merci de l'indiquer clairement.

Veuillez indiquer le nombre de postes effectivement pourvus à la date de référence et non pas les effectifs budgétaires théoriques.]

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de juges professionnels (1 + 2 + 3)	1142	69 %	31 %
1. Nombre de juges professionnels de première instance	797	66 %	34 %
2. Nombre de juges professionnels dans les cours d'appel (2ème instance)	307	74 %	26 %
3. Nombre de juges professionnels dans les cours suprêmes	38	28	10

Commentaire :

Tous les cantons n'étant pas en mesure de fournir le nombre d'hommes et de femmes, j'ai indiqué le ratio en % entre les hommes et les femmes pour les cantons qui ont fourni ces données.

47) Nombre de présidents de tribunaux (juges professionnels). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de juges professionnels (1 + 2 + 3)	416	79 %	21 %
1. Nombre de président(e)s de tribunaux de première instance	297	79 %	21 %
2. Nombre de président(e)s de cours d'appel (2ème instance)	119	76 %	24 %
3. Nombre de président(s) de cours suprêmes	1	1	0

48) Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel (si possible au 31 décembre 2010). Si nécessaire, veuillez indiquer dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile pour l'interprétation de la réponse à la question 48.

Donnée brute Oui 572
 Si possible, donnée en équivalent temps plein NA

Commentaire :

5 cantons ont répondu NA, dont les 4 mêmes qu'en 2010.

49) Nombres de juges non professionnels, non rémunérés, percevant, le cas échéant, un simple défraiement (si possible au 31 décembre 2010) (y compris les "lay judges" et juges consulaires ; les arbitres et les jurés sont exclus de cette donnée).

Donnée brute Oui 2 580

50) Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?

- Oui
 Non

Si oui, pour quel(s) type(s) d'affaire(s) ?

En 2010, quelques cantons connaissaient encore le jury. Cette formation de tribunal n'est plus prévue par le Code de procédure pénal suisse qui est entré en vigueur le 1.1.2011. Cependant, le canton du Tessin a conservé le jury sur la base d'un texte législatif cantonal.

cf. CN 19/07 (tableau 7.4): "Suisse": Données de 21 cantons sur 26.

cf. CN 19/07 (tableau 7.5): "Suisse: 2 cantons ainsi que les autorités judiciaires fédérales ne possèdent pas de juges non professionnels; les données indiquées sont celles de 20 cantons; 4 cantons n'ont pas été en mesure de fournir de données."

51) Veuillez indiquer le nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année de référence :

NA

52) Nombre de personnel non-juge travaillant dans les tribunaux (si possible au 31 décembre 2010) (cette donnée ne devrait pas inclure le personnel travaillant pour les procureurs, voir question 60) (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents effectivement occupés). Si « autres personnels non juges », veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

Nombre total de personnel non juge travaillant dans les tribunaux (1 + 2 + 3 + 4 + 5) Oui 4366

1. Rechtspfleger (ou organes équivalents) chargés de tâches juridictionnelles ou para-juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours. Oui 16

2. Personnels non juges chargés d'assister les juges à l'instar des greffiers (préparation des

dossiers, assistance à l'audience, tenue des procès verbaux, aide à la préparation de la décision)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	1783
3. Personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux (gestion des ressources humaines, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	2436
4. Personnels techniques	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	44
5. Autres personnels non juges	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	87

Commentaire :

Seuls deux cantons connaissent la catégorie Rechtspfleger (Glaris et Thurgovie); il y a 16 Rechtspfleger au total dans ces deux cantons.

Concernant le reste du personnel, 4 cantons n'ont pas été en mesure de fournir des données détaillées. C'est pour cette raison que nous avons indiqué des pourcentage pour les autres catégories de personnel:

- greffiers 41 %
- personnel administratif 56 %
- personnel technique 1 %
- autre personnel non juges 2 %

Le pourcentage du personnel technique est relativement faible car souvent les prestations informatiques sont fournies par le centre de calcul cantonal ou par un prestataire de services informatiques externe.

Dans la catégorie "Autres personnels non juges", on trouve le personnel de sécurité, d'accueil, de nettoyage, du service du courrier, des huissiers, etc.

53) S'il existe dans votre système la fonction de Rechtspfleger (ou organes équivalents), veuillez décrire brièvement leur statut et leurs fonctions:

Le Rechtspfleger possède une formation juridique complète. Contrairement au greffier il possède des compétences propres indépendantes de celles du juge pour prendre des décisions dans le cadre du traitement des affaires dévolues à un Tribunal.

L'évolution historique de la fonction de greffier vers une fonction de Rechtspfleger a été décrite dans l'article disponible sous ce lien www.gerichtsschreiber.ch/pdf/geschichtliches.pdf. Cet article met en évidence l'influence de la pratique de l'Allemagne du Sud sur les cantons qui connaissent cette institution. Contrairement au Land de Bade-Wurtemberg, il n'existe en Suisse pas de formation professionnelle spécifique pour les Rechtspfleger.

54) Les tribunaux ont-ils délégué certains services, relevant de leur compétence, à un service privé (par exemple, la maintenance informatique, la formation continue du personnel, la sécurité, les archives, le nettoyage)

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Seuls 5 cantons sur 26 ont délégué des tâches à des entreprises externes privées.

C.1

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Afin de maîtriser les finances publiques, le nombre de collaborateurs non juge des tribunaux est resté stable, souvent le nombre de poste est plafonné et ne peut être dépassé.

Veillez indiquer les sources utilisées pour les réponses aux questions 46, 47, 48, 49 et 52

Données récoltées auprès des cantons

3. 1. 3. Procureurs et personnel

55) Nombre de procureurs au 31 décembre 2010 (veuillez fournir l'information en équivalent temps plein et pour des postes permanents effectivement occupés, auprès de tous les types de juridictions confondus – droit commun et spécialisées). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP. Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile à l'interprétation des données.

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de procureurs (1 + 2 + 3)	434	NA	NA
1. Nombre de procureurs auprès des tribunaux de première instance	NAP	NA	NA
2. Nombre de procureurs auprès des cours d'appel (2ème instance)	NAP	NA	NA
3. Nombre de procureurs auprès des cours suprêmes	NAP	NA	NA

Commentaire :

Le chiffre total représente la totalité des cantons suisses et de la Confédération.

Les procureurs sont organisés selon les cantons; il y a 26 Ministères publics cantonaux et les procureurs peuvent tous instruire les enquêtes pénales, rédiger l'acte d'accusation et le défendre devant les tribunaux de 1re et 2e instance de leur canton respectif.

A côté des ministères public cantonaux, il existe le Ministère public de la Confédération qui est compétent dans quelques domaines spécifiques, comme l'espionnage, le crime organisé, le financement du terrorisme, la criminalité économique, etc. Les procureurs de la Confédération sont au nombre de 42 et sont compté dans les 434 procureurs mentionnés ci-dessus

56) Nombre de chefs des ministères publics. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP. Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile pour l'interprétation des données.

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de chefs de ministères publics (1 + 2 + 3)	27	25	2
1. Nombre de chefs de ministères publics auprès de tribunaux de première instance	NAP	NA	NA
2. Nombre de chefs de ministères publics auprès des cours d'appel (2ème instance)	NAP	NA	NA
3. Nombre de chefs de ministères publics auprès des cours suprêmes	NAP	NA	NA

Commentaire :

Il y a en règle générale un chef de l'office des procureurs généraux par canton et un chef de l'office du procureur général de la Confédération.

Certains cantons ont subdivisé leur Ministère public soit selon des critères géographiques (par exemple Berne, Grisons), soit selon des critères matériels (par exemple Zürich selon les types d'infraction).

57) D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?

Oui

Non

Nombre (en équivalent temps plein)

210

58) Si oui, veuillez préciser leurs noms et fonctions :

Dans 11 cantons et au niveau de la Confédération on trouvait en 2010 des juges d'instruction, des juges informateurs ou des procureurs adjoints. Dès le 1er janvier 2011 les offices des juges d'instructions et les juges informateurs ont été dissous et, en règle générale, intégrés au sein des Ministère public.

59) Si oui, est-ce que leur nombre est inclus dans le nombre de procureurs que vous avez indiqué à la question 55 ?

- Oui
 Non

60) Nombre de personnels (non procureurs) rattachés au ministère public (si possible au 31 décembre 2010) (sans le nombre de personnels non juges, v. question 52) (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents effectivement pourvus)

Nombre Oui 722

C.2

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

En vue de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale suisse qui remplace les 27 codes de procédure en vigueur jusqu'alors et qui accorde davantage de droits à la défense en lui permettant d'intervenir déjà au cours de l'enquête préliminaire, certains cantons ont anticipé la charge de travail accrue en accordant en 2010 déjà davantage de ressources au Ministère public.

Veillez indiquer la source des réponses aux questions 55, 56 et 60

Données récoltées auprès des cantons

3. 1. 4. Budget du tribunal et nouvelles technologies

61) Quelles instances possèdent des compétences budgétaires au sein des tribunaux ? Si "autre", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

	Préparation du budget	Arbitrage et répartition du budget	Gestion quotidienne du budget	Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget
Conseil d'administration	Oui	Oui	Non	Oui
Président du tribunal	Oui	Oui	Oui	Non
Directeur administratif du tribunal	Non	Non	Oui	Non
Greffier en chef	Non	Non	Oui	Non
Autre	Non	Non	Non	Oui

Commentaire :

Par Conseil d'administration, il faut comprendre une commission formée d'une délégation de juges et de la direction administrative du tribunal ou encore le Conseil supérieur de la magistrature, la direction de la justice formée du président du Tribunal cantonal, du Tribunal administratif et du procureur général du canton par exemple.

Par "Autre" il faut comprendre le Contrôle cantonal ou fédéral des finances, qui contrôle l'utilisation des moyens financiers d'un point de vue technique et les commissions parlementaires de gestion et/ou des finances.

62) Pour l'assistance directe au travail du juge/du greffier, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

Traitement de texte	100% of courts
Base de données électronique pour la jurisprudence	100% of courts
Dossiers électroniques	+50% of courts
E-mail	100% of courts
Connexion internet	100% of courts

63) Pour l'administration et la gestion, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique

existant dans les juridictions ?

Enregistrement des affaires	100% of courts
Système d'information sur la gestion du tribunal	+50% of courts
Système d'information financière	+50% of courts
Vidéoconférence	-10% of courts

64) Pour la communication entre le tribunal et les parties, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

Formulaire électronique	-50% of courts
Site internet	+50% of courts
Suivi électronique des affaires	-50% of courts
Registres électroniques	+50% of courts
Recouvrement électronique d'une petite créance	-10% of courts
Recouvrement électronique d'une créance non contestée	-50% of courts
Dépôt d'un recours depuis un poste informatique	-50% of courts
Vidéoconférence	-10% of courts
Autres moyens de communication électronique	0 % of courts

65) L'utilisation de la vidéoconférence dans les tribunaux (détails de la question 65). Veuillez indiquer dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute précision sur le cadre juridique et le développement de la vidéoconférence dans votre pays.

	65.1 En matière pénale, les tribunaux et les parquets ont-ils recours à la vidéoconférence pour des auditions de prévenus ou de témoins ?	65.2 Ces auditions par le juge / le procureur peuvent-elles avoir lieu dans les services de police ou/et les établissements pénitentiaires ?	65.3 Existe-t-il une législation spécifique sur les conditions d'utilisation de la vidéoconférence par les tribunaux ou les parquets, en particulier pour préserver les droits de la défense ?	65.4 La vidéoconférence est-elle utilisée en matière autre que pénale ?
	Non	Non	Oui	Non

Commentaire :

65.1 Seuls la Confédération et 6 cantons utilisent la vidéoconférence pour des auditions

52.2 Seuls la Confédération et 5 cantons utilisent la vidéoconférence dans les locaux mentionnés

52.3 L'art. 144 du Code de procédure pénale suisse (CPP) autorise la vidéoconférence si la personne à entendre est dans l'impossibilité de comparaître personnellement ou au prix de démarches disproportionnées. L'enregistrement vaut procès-verbal d'audition (art. 78 al. 6 CPP).

C.3

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre

- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Fin 2010, les cantons ont pris les mesures techniques afin de permettre la communication électronique avec les parties autorisées dans les procédures civiles et pénales sur le plan cantonal et pour toutes les procédures sur le plan fédéral déjà depuis 2007 (recours au Tribunal Fédéral Suisse).

3. 2. Performance et évaluation

3. 2. 1. Performance et évaluation

66) Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux et du système judiciaire ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution:

67) Les tribunaux individuels doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple le nombre d'affaires traitées, d'affaires en instance, le nombre de juges et de personnels administratifs, les objectifs à atteindre et un bilan d'évaluation) ?

- Oui
 Non

68) Existe-t-il dans les tribunaux un système de suivi régulier des activités des tribunaux concernant:

Le système de suivi des activités vise à contrôler l'activité quotidienne des tribunaux (en particulier la production des tribunaux) notamment au travers de collectes de données et d'analyses statistiques (v. aussi les questions 80 et 81).

- le nombre de nouvelles affaires ?
 le nombre de décisions rendues ?
 le nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi ?
 la durée des procédures (délais)?
 autre ?

Si autre, veuillez préciser :

Au niveau de la Confédération ces données sont disponibles et sont publiées dans le rapport de gestion annuel. Dans les cantons la situation est assez variable. En règle générale, ces données sont également disponibles. La durée des affaires est souvent calculée par type de procédure (civile, pénale, administrative) mais pas par type d'affaires selon une typologie bien définie.

69) Existe-t-il un système d'évaluation régulière de l'activité (en termes de performance et de rendement) de chaque tribunal ?

Le système d'évaluation concerne la performance des systèmes judiciaires, incluant une vision à plus long terme et utilisant des indicateurs et des objectifs. Cette évaluation peut avoir une nature plus qualitative (v. questions 69-77). Elle ne concerne pas l'évaluation globale du (bon) fonctionnement des tribunaux (v. question 82).

- Oui
 Non

Veuillez préciser :

En règle générale, les rapports de gestion annuels des tribunaux contiennent des données statistiques qui permettraient d'en calculer des indicateurs (cf. lignes directrices GOJUST annexe EUGMONT de la CEPEJ). Certains tribunaux publient aussi des indicateurs de performance dans leurs rapports de gestion.

Il existe un rapport de gestion regroupant les rapports de gestion des 3 tribunaux de première instance de la Confédération (Tribunal pénal fédéral, Tribunal administratif fédéral et Tribunal fédéral des brevets) et, en règle générale, un rapport de gestion par ordre judiciaire cantonal (soit 26 rapports de gestion) pour l'ensemble des tribunaux de chaque canton.

70) Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini des indicateurs de performance et de qualité (si non, veuillez passer à la question 72) :

- Oui
 Non

71) Veuillez préciser les 4 principaux indicateurs de performance et de qualité qui ont été définis :

- nouvelles affaires
- durée des procédures (délais)
- affaires terminées
- affaires pendantes et stocks d'affaires
- productivité des juges et des personnels des tribunaux
- pourcentage d'affaires traitées par un juge unique
- exécution des décisions pénales
- satisfaction du personnel des tribunaux
- satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)
- qualités judiciaire et organisationnelle des tribunaux
- coûts des procédures judiciaires
- autre

Si autre, veuillez préciser :

cochage en fonction des réponses actualisées des cantons, d'où les différences avec les exercices précédents.

72) Existe-t-il des objectifs quantitatifs de performance (par exemple un nombre d'affaires à traiter par mois) pour chaque juge ?

- Oui
- Non

73) Veuillez préciser qui fixe les objectifs individuels des juges :

- pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la justice)
- pouvoir législatif
- pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature ou une instance supérieure)
- Autre

Si autre, veuillez préciser :

74) Existe-t-il des objectifs de performance au niveau des tribunaux (si non, veuillez passer à la question 77)?

- Oui
- Non

75) Veuillez préciser qui fixe les objectifs des tribunaux :

- pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la justice)
- pouvoir législatif
- pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature ou une instance supérieure)
- autre

Si autre, veuillez préciser :

76) Veuillez préciser les principaux objectifs appliqués aux tribunaux:**77) Quelle est l'autorité chargée d'évaluer la performance des tribunaux (v. questions 69 à 76) (réponses multiples possible):**

- Conseil Supérieur de la Magistrature

- Ministère de la justice
 organe d'inspection
 Cour Suprême
 organe d'audit extérieur
 autre

Si autre, veuillez préciser :

Les instances compétentes varient selon les cantons. En règle générale, la cour suprême cantonale (ainsi que le Tribunal fédéral) exerce la surveillance sur les tribunaux de 1re instance dans les cantons (et au sein de la Confédération). En règle générale, le Parlement exerce la haute surveillance sur les juridictions cantonales et fédérales. les indicateurs font l'objet de discussion lors des séances de surveillance ou de haute surveillance.

78) Existe-t-il des standards de qualité définis pour l'ensemble du système judiciaire (existe-t-il un système de qualité et/ou une politique de qualité de la justice) ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

79) Existe-t-il des personnels spécialisés dans les tribunaux responsables de ces standards de qualité ?

- Oui
 Non

80) Existe-t-il une procédure d'évaluation permettant de mesurer le stock d'affaires en instance et de repérer les affaires non traitées dans un délai raisonnable :

- en matière civile
 en matière pénale
 en matière administrative

81) Disposez-vous d'une procédure d'évaluation permettant de mesurer les temps morts durant les procédures judiciaires ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

10 cantons (sur 26) et la Confédération ont néanmoins répondu OUI à cette question, mais ils ne constituent pas la majorité même en tenant compte de l'importance relative des cantons.

82) Existe-t-il un système d'évaluation globale du (bon) fonctionnement des tribunaux basé sur un plan d'évaluation (calendrier de visites) convenu a priori?

Cette question ne concerne pas l'évaluation spécifique d'indicateurs de performance.

- Oui
 Non

Veuillez préciser la fréquence de l'évaluation:

13 cantons et la Confédération ont répondu positivement à cette question. Au niveau de la Confédération, le Tribunal Fédéral Suisse (Cour suprême de la Suisse) planifie deux rencontres fixes (une au printemps et l'autre en automne) avec les tribunaux de 1re instance de la Confédération pour traiter du fonctionnement de ces tribunaux. Les tribunaux cantonaux (cours suprêmes cantonales) en font, en règle générale, de même avec les tribunaux de 1re instance des cantons. En cas de nécessité, des séances intermédiaires ponctuelles et fixées à brève échéance peuvent avoir lieu pour traiter de questions urgentes qui ne peuvent pas attendre la prochaine séance ordinaire.

83) Existe-t-il une procédure régulière de suivi et d'évaluation de l'activité du ministère public ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

En règle générale, rapport d'activité annuel.

C.4

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques du système de suivi et d'évaluation des tribunaux**

Tous les cantons et à peu près tous les tribunaux disposent d'applications de gestion de dossiers. Ces applications possèdent en règle générale des modules spécifiques permettant de tirer des statistiques et des relevés en fonction d'indicateurs de performance prédéfinis ainsi que des listes d'affaires spécifiques en fonction du stade d'avancement de la procédure ou de la date d'ouverture de l'affaire auprès du tribunal concerné. Ainsi il est possible à la fois de conduire le tribunal et de procéder à une répartition judicieuse des affaires entre les juges et de détecter les procédures qui durent trop longtemps ou qui ne possèdent pas de délai soit internes, soit externes.

Les rapports de gestion décrivent en règle générale par le texte l'organisation et les tâches effectuées par le tribunal en cours d'année et commente les statistiques qui en font partie. En règle générale, les statistiques sont conformes aux deux premiers modèles de statistique des lignes directrices GOJUST de la CEPEJ et figurant dans l'annexe EUGMONT des ces lignes directrices.

4. Procès équitable

4. 1. Principes

4. 1. 1. Informations générales

84) Pourcentage de jugements par défaut de première instance en matière pénale (affaires dans lesquels le suspect n'est ni présent ni représenté par un professionnel juridique durant l'audience) ?

NA

85) Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?

Oui

Non

Si possible, nombre de récusations qui ont abouti (en une année):

86) Nombre d'affaires relatives à l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (durée et non-exécution). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA.

	Affaires déclarées irrecevables par la Cour	Règlements amiables	Jugements constatant une violation	Jugements constatant une non violation
Procédures civiles - Article 6§1 (durée)	0	NA	0	0
Procédures civiles - Article 6§1 (non-exécution)	0	NA	0	0
Procédures pénales - Article 6§1 (durée)	0	NA	0	0

Veuillez préciser les sources :

Banque de données interne du Tribunal Fédéral Suisse qui contient tous les arrêts concernant la Suisse avec une indexation matérielle par article de la Convention (CEDH) et par mots-clés, ici DÉLAI RAISONNABLE et EXÉCUTION (PROCÉDURE).

En outre le rapport de gestion 2010 de la Cour européenne des droits de l'homme contient aux pages 150 s. un tableau récapitulatif des violations par article et par Etat défendeur. Les colonnes relatives à la durée de procédure et à la non-exécution sont vides en ce qui concerne la Suisse.

D.1

Vous pouvez indiquer ci-dessous tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre

4. 2. Durée des procédures

4. 2. 1. Généralités

87) Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :

en matière civile ?

en matière pénale ?

en matière administrative ?

il n'y a pas de procédure spécifique

Si oui, veuillez préciser:

Procédure civile: art. 261 ss Code de procédure civile suisse concernant les mesures provisionnelles, y compris les mesures superprovisionnelles

Procédure pénale: art. 27 al. 1 Code de procédure pénale suisse concernant la prise de mesure d'urgence par les cantons dans une procédure pénale de la Confédération et art. 388 du Code de procédure pénale suisse concernant la prise de mesure provisionnelles.

Procédure administrative: Les procédures administratives cantonales contiennent en règle générale des dispositions concernant des mesures provisionnelles.

88) Existe-t-il des procédures simplifiées :

- en matière civile (petits litiges) ?
- en matière pénale (petites infractions) ?
- en matière administrative ?
- il n'y a pas de procédure simplifiée

Si oui, veuillez préciser:

Procédure civile: art. 243 ss Code de procédure civile suisse concernant la procédure simplifiée.

Procédure pénale: Le Code de procédure pénale suisse contient des procédures spéciales, notamment:

- art. 352 ss procédure de l'ordonnance pénale
- art. 357 procédure pénale en matière de contravention
- art. 358 procédure simplifiée pour les affaires pénales dans lesquelles le Ministère public requiert une peine égale ou inférieure à 5 ans.

89) Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais accordés aux avocats pour soumettre leurs conclusions et des dates d'audience) ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

Le Code de procédure civile suisse (CPC) ne fixe pas expressément la possibilité de recourir à de telles pratiques; cependant, il ne les interdit pas non plus. Les dispositions suivantes vont dans ce sens:

- art. 124 CPC: "Le tribunal conduit le procès. Il prend les décisions d'instruction nécessaires à une préparation et à une conduite rapide de la procédure"
- art. 125 CPC concernant les possibilités de simplification du procès.
- art. 155 CPC concernant le droit des parties de participer à l'administration des preuves.
- art. 232 al. 2 CPC : "Les parties peuvent renoncer d'un commun accord aux plaidoiries orales et requérir le dépôt de plaidoiries écrites"
- art. 233 CPC: les parties peuvent, d'un commun accord, renoncer aux débats principaux.

Sous l'empire des droits cantonaux de procédure, les présidents de tribunaux avaient, au moins dans 14 cantons, la possibilité de conclure des accords avec les parties sur les modalités de traitement des affaires. Le nouveau droit de procédure ne l'interdisant pas, ces expériences positives vont certainement perdurer.

En matière de procédure pénale, le Code de procédure pénale suisse prévoit, à son art. 331 al. 4 que "La direction de la procédure fixe la date, l'heure et le lieu des débats et cite les parties, les témoins, les personnes appelées à donner des renseignements et les experts qui doivent être entendus". Dans ce cas aussi, la direction de procédure peut prendre contact au préalable avec les principaux impliqués au procès afin d'éviter des demandes de reports. Les juges qui faisaient usage de cette possibilité sous l'empire des droits de procédure cantonaux vont certainement continuer sous le régime du Code de procédure pénale suisse qui ne l'interdit pas.

Dans tous les cas, les personnes qui conduisent les procédures veillent à une égalité de traitement en les parties au procès.

4. 2. 2. La gestion des flux d'affaires et la durée des procédures judiciaires

90) Note:

Les correspondants nationaux sont invités à faire particulièrement attention à la qualité des réponses aux questions 91 à 102 concernant la gestion des flux d'affaires et la durée des procédures judiciaires. La CEPEJ a convenu que les données correspondantes ne seront traitées et publiées que dans la mesure où un nombre significatif d'Etats membres – tenant compte des données présentées dans le précédent rapport – y aura répondu, permettant une comparaison utile entre les systèmes.

91) Tribunaux de 1ère instance : nombre total d'affaires "autres que pénales". Si la donnée n'est pas disponible, indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, indiquer NAP.

Note 1: les affaires des catégories 3 à 5 (exécution, registres foncier et du commerce) doivent être

présentées séparément dans le tableau. Les affaires de la catégorie 6 (administratives) doivent aussi être mentionnées séparément pour les pays disposant de tribunaux spécialisés, ayant des procédures spécifiques de droit administratif ou capables de distinguer affaires administratives et affaires civiles. **Note 2: vérifier la cohérence horizontale et verticale des données fournies. La cohérence horizontale des données signifie: "(affaires pendantes au 1er janvier 2010 + nouvelles affaires) – affaires terminées" doit correspondre au nombre d'affaires pendantes au 31.12.2010. La cohérence verticale des données signifie que la somme des catégories 1 à 7 doit correspondre au total des affaires "autres que pénales".**

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1+2+3+4+5+6+7)*	106 699	417 036	410 229	113 506
1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 6)*	60 670	170 837	170 032	61 475
2. Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, etc. (si possible sans les affaires administratives ; sans les affaires relatives à l'exécution et/ou à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 3-7)*	5 632	28 835	29 447	5 020
3. Affaires relatives à l'exécution	7 958	82 627	81 643	8 942
4. Affaires relatives au registre foncier**	NA	NA	NA	NA
5. Affaires relatives au registre du commerce**	2 707	22 261	20 914	4 054
6. Affaires administratives (contentieuses et non contentieuses)	14 190	20 209	21 132	13 267
7. Autres affaires (par exemple affaires relatives au registre d'insolvabilité)	18 250	114 529	109 974	24 805

92) Si les tribunaux traitent des "affaires civiles (et commerciales) non contentieuses", veuillez indiquer les catégories incluses :

Affaires non contentieuses en matière de succession, constatation de non validité d'un papier-valeur, constat de l'absence, etc.

93) Si "autres affaires", veuillez indiquer les catégories incluses :

Notamment des plaintes en matière de surveillance des autorités de poursuite pour dettes ou de faillite.

94) Tribunaux de 1ère instance : nombre d'affaires pénales. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Note : Veuillez vérifier que les données fournies sont cohérentes (horizontalement et verticalement). La cohérence horizontale des données signifie que : "(affaires pendantes au 1er janvier 2010 + nouvelles affaires) – affaires terminées" doit correspondre au nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 2010. La cohérence verticale des données signifie que la somme des catégories 8 et 9 en matière pénale doit correspondre au nombre total d'affaires pénales.

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	47 565	195 818	207 416	35 966
8. Affaires pénales (infractions graves)	32 306	91 621	100 678	23 249
9. Petites infractions	15 259	104 197	106 739	12 717

95) La classification entre affaires pénales graves et petites infractions peut être difficile. Certains pays peuvent connaître d'autres voies de traitement des petites infractions (par exemple par la procédure administrative).

Veillez indiquer, si possible, les catégories d'affaires comprises dans la catégorie infractions graves et les affaires à inclure dans la catégorie petites infractions :

Dans certains cantons, les crimes et les délits sont considérés comme infractions graves et les contraventions comme petites infractions; d'autres cantons ont opéré une distinction selon l'autorité compétente pour prononcer la peine: les infractions graves sont celles prononcées par un tribunal et les petites infractions celles prononcées par le juge instructeur ou le procureur. Beaucoup de cantons ne sont pas en mesure de distinguer au niveau des statistiques les deux type d'infractions.

96) Commentaires relatifs aux questions 91 à 95. Vous pouvez indiquer par exemple une situation particulière dans votre pays, expliquer vos réponses NA ou NAP ou expliquer le calcul du total d'affaires « autres que pénales » ou la différence au niveau de la cohérence horizontale etc.

Les chiffres indiqués ne sont les chiffres de 18 cantons et des tribunaux de 1re instance de la Confédération. Il s'agit des cantons suivants: Argovie, Bâle-Campagne, Berne, Genève, Glaris, Grisons, Jura, Nidwald, Obwald, St.Gall, Schaffhouse, Soleure, Schwyz, Thurgovie, Tessin, Valais, Vaud et Zoug.

97) Tribunaux de 2ème instance (appel) : Nombre total d'affaires « autres que pénales ». Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Note: le nombre total d'affaires « autres que pénales » inclut tous les catégories d'affaires présentés (chiffre 1 à 7).

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	17 566	31 649	31 934	17 281
1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 6)*	3 118	8 159	8 089	3 188
2. Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, etc. (si possible sans les affaires administratives ; sans les affaires relatives à l'exécution et/ou à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 3-7)*	0	381	381	0
3. Affaires relatives à l'exécution	440	1 618	1 556	502
4. Affaires relatives au registre foncier	2	3	5	0
5. Affaires relatives au registre du commerce	3	19	18	4
6. Affaires administratives (contentieuses et non contentieuses)	13 710	20 577	20 928	13 359
7. Autres affaires (par exemple affaires relatives au registre d'insolvabilité)	293	892	957	228

98) Tribunaux de 2ème instance (appel) : Nombre total d'affaires pénales. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	2 178	6 379	6 088	2 469
8. Affaires pénales (infractions graves)	1 682	5 410	5 144	1 948
9. Petites infractions	496	969	944	521

Commentaire :

Les chiffres indiqués ne sont les chiffres de 18 cantons et des tribunaux de 1re instance de la Confédération. Il s'agit des

cantons suivants: Argovie, Bâle-Campagne, Berne, Genève, Glaris, Grisons, Jura, Nidwald, Obwald, St.Gall, Schaffhouse, Soleure, Schwyz, Thurgovie, Tessin, Valais, Vaud et Zoug.

99) Cours suprêmes : nombre total d'affaires "autres que pénales". Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Note: le nombre total d'affaires « autres que pénales » inclut tous les catégories d'affaires présentés (chiffre 1 à 7).

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	2 231	7 367	7 424	2 174
1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 6)	417	1 639	1 623	433
2. Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, etc. (si possible sans les affaires administratives ; sans les affaires relatives à l'exécution et/ou à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 3-7)	NAP	NAP	NAP	NAP
3. Affaires relatives à l'exécution	NA	NA	NA	NA
4. Affaires relatives au registre foncier	NA	NA	NA	NA
5. Affaires relatives au registre du commerce	NA	NA	NA	NA
6. Affaires administratives (contentieuses et non contentieuses)	1 477	4 169	4 265	1 381
7. Autres affaires (par exemple affaires relatives au registre d'insolvabilité)	1	4	4	1

100) Cours suprêmes : Nombre total d'affaires pénales. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	336	1 555	1 532	359
8. Affaires pénales (infractions graves)	NA	NA	NA	NA
9. Petites infractions	NA	NA	NA	NA

Commentaire :

Les affaires administratives comprennent toutes les contestations de droit public jugées par le Tribunal fédéral suisse (cour suprême de la Suisse pour tous les domaines du droit).

101) Nombre d'affaires de divorces contentieux, licenciements, vols avec violence et homicides volontaires reçues et traitées par les tribunaux de 1ère instance. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Affaires pendantes au 1er janvier 2010	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Divorces contentieux	4 055	4 706	5 152	3 609
Licenciements	939	1 205	1 286	858
Vols avec violence	12	65	60	17
Homicides volontaires	NA	NA	NA	NA

102) Durée moyenne des procédures, en jours (à partir de la date de saisine du tribunal). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

[La durée moyenne des procédures est calculée à partir de l'introduction du recours jusqu'au prononcé du jugement, sans tenir compte de la phase d'exécution. Nouveau : elle concerne la première, la deuxième et la troisième instance.]

	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	% d'affaires pendantes de plus de 3 ans	Durée moyenne en 1ère instance (en jours)	Durée moyenne en 2ème instance (en jours)	Durée moyenne en 3ème instance (en jours)	Durée moyenne de la procédure complète (en jours)
Divorces contentieux	NA	NA	NA	NA	118	NA
Licenciements	NA	NA	NA	NA	118	NA
Vols avec violence	NA	NA	NA	NA	86	469
Homicides volontaires	NA	NA	NA	NA	86	893

103) Le cas échéant, veuillez préciser les procédures propres au divorce (contentieux et non contentieux) :

Q. 101: Réponses de 12 cantons: Argovie, Bâle-Campagne, Genève, Glaris, Nidwald, Obwald, St.Gall, Schaffhouse, Schwyz, Tessin, Uri et Vaud.

Au niveau national, il y a eu en 2010, selon les données inscrites au casier judiciaire central:

- 74 condamnations entrées en force pour homicide volontaire
 - 570 condamnations entrées en force pour vol avec violence
- toutes instances confondues.

104) Comment est calculé le délai de procédure pour les quatre catégories d'affaires ? Veuillez décrire la méthode de calcul.

Le délai moyen de procédure en 3e instance est calculé de la façon suivante: la durée de chaque affaire est calculée depuis l'arrivée du recours au tribunal jusqu'à ce que le jugement soit notifié aux parties. Les durées de toutes les affaires du même type sont additionnées puis divisées par le nombre d'affaires.

Comme lors de l'exercice précédent, la durée totale de la procédure pour les affaires pénales a été calculée par l'Office fédéral de la statistique pour les délits mentionnés sur la base des informations disponibles dans le casier judiciaire; la durée est calculée depuis la commission de l'infraction jusqu'à l'entrée en force du jugement (y compris la dernière instance en cas de recours); afin de disposer d'un plus grand nombre d'affaires, le calcul repose sur les affaires entrées en force en 2008 et 2009. Ces données sont fiables et donnent une information correcte sur le plan national. La durée située entre la commission du délit et le début de la procédure judiciaire peut être considéré comme négligeable vu la gravité des délits.

105) Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale (plusieurs choix possibles) :

- diriger ou superviser l'enquête policière
- mener des enquêtes
- quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes
- porter une accusation
- soumettre l'affaire au tribunal
- proposer une peine au juge
- faire appel
- superviser la procédure d'exécution
- classer l'affaire sans suite, sans avoir besoin d'obtenir une décision du tribunal (observer la cohérence avec la question 36!)
- clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge
- autre attribution significative

Si "autres attributions significatives", veuillez préciser :

106) Le procureur a-t-il également un rôle dans les affaires civiles et/ou administratives ?

- Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

107) La gestion des affaires par le procureur: ombre total des affaires pénales en 1ère instance. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Reçues par le procureur	Classées sans suite par le procureur (v. 108 ci-dessous)	Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur	Portées par le procureur devant les tribunaux
Nombre total d'affaires pénales de 1ère instance	229 232	88 510	132 787	10 483

108) Total des affaires classées sans suite par le procureur. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Nombre
Total des affaires classées sans suite par le procureur (1 + 2 + 3)	NA
1. Classées sans suite par le procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	NA
2. Classées sans suite par le procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	NA
3. Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité	NA

109) Est-ce que ces données incluent le contentieux routier ?

Oui

Non

D.2

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système concernant la durée des procédures et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Trop peu de cantons ont répondu à la question 108.

cf. CN 19/07 (Q91): "Suisse: L'augmentation est due principalement à des variations dans les données reçues des cantons en 2010 par rapport à 2008. Dans le seul canton de Zurich, le nombre d'affaires civiles et commerciales litigieuses introduites est passé de 8'777 en 2008 à 35'523 en 2010; les affaires liquidées ont suivi une évolution similaire dans ce canton. En outre, on ne peut exclure que l'entrée en vigueur d'une nouvelle procédure civile unifiée au niveau fédéral au début 2011 a provoqué une conduite accrue de procès sous le régime des anciennes procédures cantonales en 2010."

Veuillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 91, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 107 et 108.

Données récoltées auprès des cantons qui ressortent des rapports de gestion des tribunaux ou de leurs statistiques internes.

Les données relatives au Ministère public ont généralement été demandées par les tribunaux cantonaux à leur ministères publics respectifs.

5. Carrière des juges et procureurs

5. 1. Recrutement et promotion

5. 1. 1. Recrutement et promotion

110) Comment les juges sont-ils recrutés ?

- Principalement par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Principalement par une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience professionnelle dans le domaine juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux (concours et expérience professionnelle)
- Autres

Si autres, veuillez préciser:

En Suisse, il n'existe aucun cursus officiel donnant accès à la fonction de juge. En règle générale, ils sont choisis parmi des juristes expérimentés exerçant les professions d'avocats, de juristes dans l'administration ou dans des entreprises, des greffiers de tribunaux.

Depuis 2009, il existe cependant une Académie Suisse de la Magistrature qui a formé deux volées d'étudiants. Il s'agit d'une formation en cours d'emploi. Elle n'est pas obligatoire pour accéder à la fonction de juge mais constitue un atout supplémentaire dans le cv des candidats à un poste de juge.

111) Autorité(s) responsable(s): les juges sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

[Cette question ne concerne que l'autorité qui est responsable de la décision de recrutement (elle ne touche pas l'autorité formellement responsable de la nomination si elle est différente de la première).]

- Une instance composée seulement de juges?
- Une instance composée seulement de non juges?
- Une instance composée de juges et de non juges?

Veuillez indiquer le nom de l'autorité responsable de la procédure globale de recrutement et de nomination des juges. S'il existe plusieurs autorités impliquées, veuillez décrire leurs rôles respectifs :

Lorsqu'un juge de première instance désire accéder à une fonction de juge cantonal (2e instance), il lui incombe de poser sa candidature lorsqu'un poste est mis au concours. La même règle est applicable pour accéder à un poste de juge fédéral (cour suprême). Les juges de 1re instance sont parfois élus par le peuple, d'autres fois nommés par les tribunaux cantonaux; les juges de 2e instance et de la cour suprême sont nommés par les parlements cantonaux respectivement le Parlement fédéral, sur recommandation des partis politiques et, dans la plupart des cas, après examen des candidatures par une commission parlementaire.

Les cantons qui possèdent un Conseil supérieur de la magistrature, celui-ci est impliqué dans la sélection et la promotion des juges.

112) La même instance est-elle compétente pour la promotion des juges ?

- Oui
- Non

Si non, quelle instance est compétente pour la promotion des juges ?

Lorsqu'un juge de première instance désire accéder à une fonction de juge cantonal (2e instance), il lui incombe de poser sa candidature lorsqu'un poste est mis au concours. La même règle est applicable pour accéder à un poste de juge fédéral (cour suprême). Les juges de 1re instance sont parfois élus par le peuple, d'autres fois nommés par les tribunaux cantonaux; les juges de 2e instance et de la cour suprême sont nommés par les parlements cantonaux respectivement le Parlement fédéral, sur recommandation des partis politiques et, dans la plupart des cas, après examen des candidatures par une commission parlementaire.

Les cantons qui possèdent un Conseil supérieur de la magistrature, celui-ci est impliqué dans la sélection et la promotion des juges.

113) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les juges ? Veuillez préciser:

Critères d'aptitude professionnelle: efficacité, perspicacité juridique, compétences sociales, capacité de persuasion, capacité de rédaction, capacité à conduire efficacement une équipe, etc.

114) Existe-t-il un système d'évaluation individuelle qualitative de l'activité professionnelle du juge ?

- Oui
 Non

115) Le statut du ministère public est-il:

- Indépendant?
 Sous l'autorité du ministre de la Justice?
 Autre?

Veuillez préciser:

indépendant dans 12 cantons; sous l'autorité du ministre de la Justice dans 9 cantons;
et autre dans 4 cantons;

116) Comment sont recrutés les procureurs ?

- Principalement par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
 Principalement par une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
 Une combinaison des deux (concours et expérience professionnelle)
 Autres

Si "autres", veuillez préciser:

117) Autorité(s) responsable(s): les procureurs sont-ils recrutés et nommés, en début de carrière, par :

[Cette question ne concerne que l'autorité qui est responsable de la décision de recrutement (elle ne touche pas l'autorité formellement responsable de la nomination si elle est différente de la première).]

- Une instance composée seulement de procureurs ?
 Une instance composée seulement de non procureurs?
 Une instance composée de procureurs et de non procureurs?

Veuillez indiquer le nom de l'autorité responsable de la procédure globale de recrutement et de nomination des procureurs. S'il y a plusieurs autorités impliquées, veuillez décrire leurs rôles respectifs :

parfois le procureur général d'un canton ou de la Confédération est nommé par le Parlement

118) La même instance est-elle compétente pour la promotion des procureurs ?

- Oui
 Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des procureurs

119) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les procureurs? Veuillez préciser:

Critères d'aptitude professionnelles: efficacité, perspicacité juridique, compétences sociales, capacité de communication, notamment dans les réquisitoires, capacité de rédaction etc.

120) Existe-t-il un système d'évaluation individuelle qualitative de l'activité professionnelle du procureur ?

- Oui
 Non

121) Le mandat des juges est-il à durée indéterminée (à savoir "à vie" = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?

- Oui
 Non

Si oui, existe-t-il des exceptions ? (ex: la révocation comme sanction disciplinaire) ? Veuillez préciser :

Dans la majorité des cantons le mandat est de durée limitée (4 ans, 6 ans ou autre) avec possibilité de renouveler le mandat. Certains cantons connaissent des durées illimitées. Parfois les juges de 1re instance sont nommé pour une durée indéterminée.

122) S'il existe une période probatoire pour les juges (par exemple avant d'être nommé "à vie"), quelle en est la durée ? Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Durée de la période probatoire (en années)
	NAP

123) Le mandat des procureurs est-il à durée indéterminée (à savoir « à vie » = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?

- Oui
 Non

Si oui, existe-t-il des exceptions (la révocation comme sanction disciplinaire) ? Veuillez préciser :

8 cantons (sur 26) ont indiqués que les procureurs étaient nommés pour une durée indéterminée.

124) S'il existe une période probatoire pour les procureurs, quelle en est la durée? Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Durée de la période probatoire (en années)
	0

125) Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les juges (voir question 121), est-il renouvelable ? Quelle est la durée du mandat (en années)?

- Oui
 Non

Veuillez indiquer le nombre d'années du mandat:

4

126) Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les procureurs (voir question 123), est-il renouvelable ? Quelle est la durée du mandat (en années)?

- Oui
 Non

Veuillez indiquer la durée du mandat (en années)

4

E.1

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre

- les caractéristiques de votre système de sélection et de nomination des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Ad question 124: réponse valable uniquement pour les cantons concernés (minoritaires): 3 à 6 mois de temps d'essai.

Ad questions 125 et 126:

La plupart des cantons connaissent des mandats pour les juges et les procureurs de 4 ans ou de 6 ans et un canton connaît le système de mandats de 10 ans.

5. 2. Formation

5. 2. 1. Formation

127) Formation des juges

Formation initiale (par exemple fréquentation d'une école de la magistrature, stage dans un tribunal)	Optional
Formation continue générale	Optional
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	Optional
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)	Optional
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Optional

128) Fréquence de la formation continue des juges:

Formation continue générale	Occasional (e.g. at times)
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	Occasional (e.g. at times)
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)	Occasional (e.g. at times)
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Occasional (e.g. at times)

129) Formation des procureurs

Formation initiale	No training offered
Formation continue générale	Optional
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. procureur spécialisé en crime organisé)	Optional
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. Procureur Général, administrateur)	Optional
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Compulsory

130) Fréquence de la formation continue des procureurs :

Formation continue générale	Occasional (e.g. at times)
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. procureur spécialisé en crime organisé)	Occasional (e.g. at times)
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. Procureur Général, administrateur)	Occasional (e.g. at times)
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Occasional (e.g. at times)

131) Disposez-vous d'(une) institution(s) publique(s) chargée(s) de la formation des juges et des procureurs? Si oui, quel est le budget de cette (ces) institution(s) ?

Si vos institutions de formation judiciaire ne répondent pas à ces critères, veuillez le préciser.

	Formation initiale seulement	Formation continue seulement	Formation initiale et continue
Une institution pour les juges	Non	Non	Non
Une institution pour les procureurs	Non	Non	Non
Une institution commune pour juges et procureurs	Non	Non	Non

Commentaire :

Il n'existe pas de cursus spécifique de formation pour les juges et les procureurs. Il existe une école de la magistrature facultative, rattachée aux universités, qui est une formation en cours d'emploi pour ce qui concerne la formation initiale.

En ce qui concerne la formation continue, les juges et les procureurs peuvent suivre des séminaires ou des congrès sur des thèmes spécifiques en relation avec leur fonction. Il existe une fondation suisse pour la formation continue des juges qui organise des formations spécifiques pour ses membres. Il existe des associations de juges et de procureurs qui périodiquement proposent des séminaires spécifiques par exemple à l'occasion de leur assemblée générale annuelle.

E.2**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- des commentaires sur l'attention portée dans les curricula à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour
- les caractéristiques de votre système de formation des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

On considère en Suisse que la jurisprudence de la Cour a la même force que la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse (cour suprême). La banque de données en ligne du Tribunal fédéral contient aussi tous les jugements de la CourEDH qui concernent la Suisse. L'Office fédéral de la Justice établit un résumé en allemand, français et italien des principaux arrêts de la CourEDH.

5. 3. Exercice de la profession**5. 3. 1. Exercice de la profession****132) Salaires des juges et des procureurs.**

	Salaires annuels bruts (€), en €, au 31 décembre 2010	Salaires annuels nets (€), en €, au 31 décembre 2010
Juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière	126 206	100 965
Juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours (veuillez indiquer le salaire moyen d'un juge de ce niveau, non pas le salaire du président de la cour)	264 000	237 000
Procureur au début de sa carrière	106 718	85 375
Procureur auprès de		

la Cour suprême ou de la dernière instance de recours (veuillez indiquer le salaire moyen d'un procureur de ce niveau, non pas le salaire du Procureur Général).		
--	--	--

Commentaire :

Salaire des juges de 1re instance = moyenne des salaires de 22 cantons

Salaire des juges à la Cour suprême = salaire d'un juge fédéral

Salaire des procureurs au début = moyenne de 22 cantons

Salaire des procureurs de la Cour suprême = Cette fonction n'existe pas; tous les procureurs peuvent recourir jusqu'au Tribunal fédéral dans une affaire pénale.

133) Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages complémentaires suivants :

	Juges	Procureurs
Imposition réduite	Non	Non
Retraite spécifique	Oui	Non
Logement de fonction	Non	Non
Autre avantage financier	Non	Non

134) Si autre avantage financier, veuillez préciser:

Seuls 5 cantons et la Confédération (pour les juges au Tribunal fédéral) connaissent un régime de retraite spécifique pour leurs juges et 4 pour les procureurs.

135) Un juge peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes :

	Rémunéré	Non rémunéré
Enseignement	Oui	Oui
Recherche et publication	Oui	Oui
Arbitrage	Non	Non
Consultant	Non	Non
Fonction culturelle	Non	Oui
Fonction politique	Non	Non
Autre fonction	Non	Non

136) Si des règles existent dans votre pays (par exemple, une autorisation est exigée pour exercer une fonction), veuillez les préciser. Si « autre fonction », veuillez préciser :

Toute activité accessoire rémunérée et non rémunérée qui a une certaine envergure (pas une simple conférence ponctuelle) est en règle générale soumise à autorisation.

137) Un procureur peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes :

	Rémunéré	Non rémunéré
Enseignement	Oui	Oui
Recherche et publication	Oui	Oui
Arbitrage	Non	Non
Consultant	Non	Non
Fonction culturelle	Non	Oui
Fonction politique	Non	Non
Autre fonction	Non	Non

138) Précisions s'il existe des règles particulières (par exemple autorisation nécessaire pour exercer tout ou partie de ces activités). Si « autre fonction », veuillez préciser :

Toute activité accessoire rémunérée et non rémunérée qui a une certaine envergure (pas une simple conférence ponctuelle) est en règle générale soumise à autorisation.

139) Prime de productivité : les juges ont-ils droit à des primes en fonction du respect d'objectifs quantitatifs de production de décisions (par exemple nombre de jugements rendus pour une période donnée) ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser les conditions et éventuellement les montants:

5. 4. Procédures disciplinaires

5. 4. 1. Procédures disciplinaires

140) Qui peut engager des procédures disciplinaires contre les juges (choix multiples possibles) ?

- Citoyens
 Tribunal concerné ou supérieur hiérarchique
 Cour suprême
 Conseil Supérieur de la Magistrature
 Tribunal ou autorité disciplinaire
 Médiateur
 Parlement
 Pouvoir exécutif
 Autre ?
 Ceci n'est pas possible

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser :

En règle générale l'autorité de nomination ou de surveillance qui varie d'un canton à l'autre.

141) Qui peut engager des procédures disciplinaires contre les procureurs (choix multiples possibles) :

- Citoyens
 Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique
 Procureur Général/Procureur d'Etat
 Conseil Supérieur de la Magistrature
 Tribunal ou autorité disciplinaire
 Médiateur
 Organisme professionnel
 Pouvoir exécutif
 Autre?
 Ceci n'est pas possible

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser :

Le ministère cantonal de la Justice

142) Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges? (plusieurs options possibles)

- Tribunal
 Cour suprême
 Conseil Supérieur de la Magistrature

- Tribunal ou autorité disciplinaire
 Médiateur
 Parlement
 Pouvoir exécutif
 Autre?

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser :

143) Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des procureurs ? (plusieurs options possibles)

- Cour suprême
 Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique
 Procureur Général/Procureur d'Etat
 Conseil Supérieur de la Magistrature
 Tribunal ou autorité disciplinaire
 Médiateur
 Organisme professionnel
 Pouvoir exécutif
 Autre ?

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser :

144) Nombre de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des juges et des procureurs. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP. Si "autre", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

[Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.]

	Juges	Procureurs
Nombre total (1+2+3+4)	5	5
1. Faute déontologique	2	1
2. Insuffisance professionnelle	1	4
3. Délit pénal	0	0
4. Autre	2	0

Commentaire :

autre = non respect de prescriptions de service

Données de 16 cantons

145) Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des juges et des procureurs. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Si « autre », veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous. S'il existe une disparité entre le nombre de procédures disciplinaires intentées et le nombre de sanctions prononcées, veuillez préciser les raisons dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

	Juges	Procureurs
Nombre total (total 1 à 9)	4	1
1. Réprimande	1	NA
2. Suspension	0	NA
3. Révocation	0	NA

4. Amende	0	NA
5. Diminution de salaire temporaire	0	NA
6. Rétrogradation de poste	0	NA
7. Mutation dans un autre tribunal géographiquement	0	NA
8. Démission	2	NA
9. Autre	1	1

Commentaire :

L'instruction d'une procédure contre un juge n'a pas donné lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire.

Concernant les procureurs les autres procédures disciplinaires ouvertes n'ont pas donné lieu à des sanctions durant l'exercice examiné.

E.3

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système de procédures disciplinaires pour les juges et les procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

Veillez indiquer les sources aux questions 144 et 145

Données récoltées auprès des cantons

6. Avocats

6. 1. Statut de la profession et formation

6. 1. 1. Statut de la profession et formation

146) Nombre d'avocats exerçant dans votre pays.

10 129

147) Ce nombre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« solicitor/in-house counsellor ») qui ne peut pas représenter en justice ?

- Oui
 Non

148) Nombre de conseillers juridiques qui ne peuvent pas représenter en justice

NA

149) Les avocats ont-ils le monopole de la représentation en justice ? (plusieurs options sont possibles) pour les :

- Affaires civiles
 Affaires pénales - Défendeur
 Affaires pénales - Victime
 Affaires administratives
 Il n'y a pas de monopole

En cas d'absence de monopole, veuillez préciser les organismes ou personnes pouvant représenter les clients devant un tribunal (par exemple une ONG, un membre de la famille, un syndicat, etc....) et pour quelles affaires :

Pour les affaires administratives, seuls 12 cantons connaissent un monopole en faveur des avocats; dans les autres cantons, majoritaires, la partie peut être représentée par une personne de confiance ou une organisation (membre de la famille, syndicat, etc.) Quelques cantons prévoient en outre des exception au monopole des avocats dans les affaires civiles et pénales.

150) La profession d'avocat est-elle organisée à travers (plusieurs réponses possibles):

- un barreau national ?
 un barreau régional ?
 un barreau local ?

151) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?

- Oui
 Non

Si non, veuillez indiquer s'il existe d'autres exigences spécifiques en matière de diplôme ou de niveau universitaire :

152) Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?

- Oui
 Non

153) La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations, à un certain niveau de compétence, à un certain diplôme ou à certaines autorisations ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

Formation comme avocat spécialisé dans un domaine spécifique

F.1

Veillez indiquer les sources aux questions 146 et 148 :

Commentaires utiles à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre :

Données récoltées auprès des cantons

6. 2. Exercice de la profession

6. 2. 1. Exercice de la profession

154) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats (à savoir, est-ce que les usagers peuvent aisément obtenir des informations préalables sur le montant des honoraires prévisibles, sont-ils transparents et loyaux) ?

Oui

Non

155) Les honoraires des avocats sont-ils librement négociés ?

Oui

Non

156) La loi ou les règlements du Barreau contiennent-ils des règles sur les honoraires des avocats (même s'ils sont librement négociés) ?

Oui, la loi contient des règles

Oui, les règlements du Barreau contiennent des règles

Non, ni la loi ni les dispositions du Barreau ne contiennent de règles

F.2

Commentaires utiles à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre :

- dans 16 cantons la loi contient les règles
- dans 5 cantons les règlements du Barreau contiennent les règles
- les autres ont répondu NON

6. 3. Standards de qualité et procédures disciplinaires

6. 3. 1. Standards de qualité et procédures disciplinaires

157) Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?

Oui

Non

Si oui, quels sont les critères de qualité utilisés?

158) Si oui, qui est responsable de la formulation de ces normes de qualité:

le Barreau ?

le législateur ?

autre ?

Si "autre", veuillez préciser :

159) Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant :

- la prestation de l'avocat ?
 le montant des honoraires ?

Veuillez préciser :

- action en responsabilité contre l'avocat qui aurait commis une faute professionnelle
- demande modération des honoraires

160) Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires?

- le juge
 le ministère de la justice
 une instance professionnelle
 autre

Si autre, veuillez préciser :

en règle générale il s'agit d'une chambre cantonale des avocats composée de juges et d'avocats.

161) Procédures disciplinaires initiées à l'encontre des avocats. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP. Si « autre », veuillez spécifier dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

[Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.]

	Nombre total de procédures disciplinaires initiées (1 + 2 + 3 + 4)	1. Faute déontologique	2. Insuffisance professionnelle	3. Délit pénal	4. Autre
Nombre	125	36	27	NA	4

Commentaire :

Données de 17 cantons sur 26.

162) Sanctions prononcées à l'encontre des avocats. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Si "autre", veuillez le spécifier dans la boîte "commentaire" ci-dessous. S'il existe une disparité entre le nombre de procédures disciplinaires initiées et le nombre de sanctions, veuillez indiquer les raisons dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

	Nombre total des sanctions (1 + 2 + 3 + 4 + 5)	1. Réprimande	2. Suspension	3. Révocation	4. Amende	5. Autre (par exemple exclusion du barreau)
Nombre	55	14	0	1	12	28

Commentaire :

Autre = Exclusion souvent temporaire ou parfois définitive du barreau

Données de 13 cantons.

cf. CN 19/07: "Switzerland: [début à laisser sans modifications]. Seule la moitié des cantons ayant fourni des données, une extrapolation au niveau national ne serait pas fiable. En conséquence, les données 2010 ne sont pas comparables avec celles des rapports précédents."

F.3

Vous pouvez indiquer ci-dessous tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre

7. Mesures alternatives au règlement des litiges

7. 1. Mesures alternatives au règlement des litiges

7. 1. 1. Mesures alternatives au règlement des litiges

163) Existe-t-il des procédures de médiation dans le système judiciaire ? Si non, veuillez aller à la question 168

[Médiation judiciaire : dans ce type de médiation, il y a toujours l'intervention d'un juge ou d'un procureur qui facilite, conseille, décide ou/et approuve la procédure. Par exemple, dans des litiges civils ou des cas de divorce, les juges peuvent diriger les parties vers un médiateur s'ils estiment que des résultats plus satisfaisants peuvent être obtenus pour les deux parties. En matière pénale, le procureur peut se proposer en tant que médiateur entre un délinquant et une victime (par exemple pour établir un accord d'indemnisation).]

- Oui
 Non

164) Veuillez préciser, par type d'affaires, l'organisation de la médiation judiciaire :

	Médiation annexée au tribunal	Médiateur privé	Instance publique (autre que le tribunal)	Juge	Procureur
Affaires civiles et commerciales	Oui	Non	Non	Non	Non
Affaires familiales (ex. divorce)	Oui	Non	Non	Non	Non
Affaires administratives	Non	Non	Oui	Non	Non
Licenciements	Oui	Non	Non	Non	Non
Affaires pénales	Non	Oui	Non	Non	Non

165) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire lors des procédures de médiation ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

166) Nombre de médiateurs accrédités ou enregistrés qui exercent la médiation judiciaire :

116

167) Nombre total de procédures de médiation judiciaire

Veuillez indiquer la source dans la boîte "commentaire" ci-dessous:

Nombre total (1+2+3+4+5)	NA
1. les affaires civiles	NA
2. les affaires familiales	NA
3. les affaires administratives	NA
4. les affaires de licenciements	NA
5. les affaires pénales	NA

Commentaire :

Ad questions 166: Ce chiffre est correspond au nombre de médiateurs dans les deux cantons qui connaissent le système de médiateurs accrédités ou enregistrés. Les autres cantons possèdent aussi des médiateurs mais sans accréditation, ni enregistrement.

Ad question 167, la grande majorité des cantons me signalent que les procédures de médiation ne sont pas enregistrées dans le système statistique cantonal.

168) Votre système judiciaire connaît-il les formes d'ADR suivantes.

Si "autres mesures", veuillez le spécifier dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

la médiation autre que la médiation judiciaire?	Oui
l'arbitrage?	Oui
la conciliation?	Oui
d'autres mesures alternatives au règlement des litiges?	Oui

Commentaire :

- a) médiation autre que la médiation judiciaire: médiation privée au médiation insitutionnalisée pour le personnel des grandes administrations cantonales ou communales
- b) fondé sur le concordat intercantonal en matière d'arbitrage
- c) Conciliation: La plupart des codes cantonaux de procédure prévoient que le juge doit tenter la conciliation par exemple avant tout procès civil au fond
- d) Autres mesures alternatives de litiges: diverses administration communales, cantonales ou fédérales possèdent des ombudsman que les citoyens peuvent consulter au sujet d'un litige avec l'administration.

G.1

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système de mesures alternatives au règlement des litiges et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

Situation 2010: Les procédures civiles, pénales et administratives sont cantonales:

- Procédure civile: La plupart des cantons connaissent la médiation judiciaire qui est pratiquée par le tribunal lui-même
- Procédure pénale: Beaucoup de cantons connaissent une procédure de médiation en matière de droit pénal des mineurs confiées à des médiateurs privés
- Procédure administrative: Dans certains domaines particuliers, comme l'assurance-maladie, ou pour certaines entités comme une administration d'une grand ville ou d'un canton, les administrations ont créé un poste d'ombudsman pour intervenir de manière facultative dans les conflits qui opposent l'administré à l'administration.

Une réforme majeure est prévue avec l'entrée en vigueur au 1.1.2011 du Code de procédure civile suisse et de la loi fédérale de procédure pénale applicable aux mineurs qui prévoient un recours facultatif à la médiation à la place de la conciliation par le juge en procédure civile et une cessation de la poursuite pénale contre les délinquants mineurs en cas de médiation réussie, sous certaines conditions.

Veuillez indiquer les sources des réponses à la question 166

- données récoltées auprès des cantons
- La médiation civile en Suisse, publié par le groupement des magistrats pour la médiation et la conciliation, Fribourg 2006

8. Exécution des décisions de justice

8. 1. Exécution des décisions civiles

8. 1. 1. Fonctionnement

169) Existe-t-il dans votre système judiciaire des agents d'exécution ?

Oui

Non

170) Nombre d'agents d'exécution

1 892

171) Les agents d'exécution sont-ils (plusieurs choix possibles):

des juges ?

des huissiers de justice exerçant en profession libérale réglementée par les autorités publiques ?

des huissiers de justice attachés à une institution publique ?

d'autres agents d'exécutions ?

Veillez préciser leur statut et leurs compétences (pouvoirs):

Selon les cantons tous les systèmes sont pratiqués.

Le juge intervient dans la procédure de poursuite pour dettes lorsqu'il est mis en oeuvre par l'une ou l'autre des parties, par exemple pour obtenir la main-levée d'une opposition contre une poursuite.

Le recouvrement de créances pécuniaires se fait par l'intermédiaire des Offices des poursuites et des faillites. Ceux-ci sont dirigés par des préposés qui sont eux-mêmes secondés par du personnel administratif. Les préposés et le personnel des offices des poursuites correspondent à la rubrique "d'autres agents..."

172) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'agent d'exécution ?

Oui

Non

173) La profession d'agent d'exécution est-elle organisée par :

une instance nationale ?

une instance régionale ?

une instance locale ?

NAP (la profession n'est pas organisée)

174) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution ?

Oui

Non

175) Est-ce que les frais d'exécution sont librement négociés ?

Oui

Non

176) Est-ce que la loi stipule des règles sur les frais d'exécution (même s'ils sont librement négociés) ?

- Oui
 Non

Veillez indiquer la source de la réponse à la question 170 :

Cela qui veut tenter une poursuite pour récupérer une somme d'argent doit effectuer une avance de frais. Le montant des frais est fixé en règle générale dans un tarif (par exemple dans le canton de Fribourg: <http://www.fr.ch/opf/fr/pub/tarifs.htm>). Le montant dû pour l'avance de frais est fixé en fonction de la somme à recouvrer.

La procédure d'exécution pour récupérer des sommes dues est régie par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889

cf.CN 19/07: - 2010: 1892 (extrapolation fondée sur les données de 18 cantons).

Les données cantonales fournies varient beaucoup d'un exercice à l'autre, car la notion même d'agent d'exécution n'est pas connue en Suisse. C'est pourquoi, nous avons tenté de donner une définition nationale pour la récolte des données 2010, en demandant aux cantons d'inclure le personnel des offices des poursuites dans les chiffres fournis. En conséquence, je vous prie de faire suivre le tableau du commentaire suivant:

"Suisse: Variation calculée sur la base des données extrapolées de 17 à 19 cantons selon les années; l'augmentation constatée peut s'expliquer par le fait que les agents des offices des poursuites ne sont inclus explicitement dans la statistique que depuis 2010; auparavant certains cantons les avaient inclus et d'autres non."

8. 1. 2. Efficacité des services d'exécution

177) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?

- Oui
 Non

178) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution :

- une instance professionnelle ?
 le juge ?
 le ministère de la justice ?
 le procureur ?
 autre ?

Si autre, veuillez préciser :

Les agents d'exécution sont en règle générale placés sous la surveillance de la justice, y compris pour les poursuites pour dettes.

La haute surveillance en matière de poursuite pour dettes incombe depuis le 1.1.2007 à l'Office fédéral de la Justice (Ministère de la Justice)

179) Des normes de qualité sont-elles formulées pour les agents d'exécution ?

- Oui
 Non

Si oui, quels sont les critères de qualités utilisés ?

Seuls 2 cantons connaissent des normes de qualité

180) Qui est chargé de formuler ces normes de qualité ?

- un organisme professionnel
 le juge
 Ministère de la Justice
 autre

Si "autre", veuillez préciser :

181) Disposez-vous d'un mécanisme spécifique pour l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, y compris pour assurer le suivi de cette exécution?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

182) Disposez-vous d'un système de contrôle de l'exécution ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

183) Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution ?

Veillez n'en indiquer que 3 au maximum

- absence de toute exécution ?
 non exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques ?
 manque d'information ?
 durée excessive ?
 pratiques illégales ?
 supervision insuffisante ?
 coût excessif ?
 autre ?

Si autre, veuillez préciser:

- atteinte au minimum vital
- absence de décision permettant l'exécution

184) Votre pays a-t-il préparé ou adopté des mesures concrètes pour changer la situation concernant l'exécution des décisions de justice – en particulier les décisions rendues contre les autorités publiques?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

185) Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution :

- pour les affaires civiles ?
 pour les affaires administratives ?

186) Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction ?

- entre 1 et 5 jours
 entre 6 et 10 jours
 entre 11 et 30 jours
 plus

Si plus, veuillez préciser

187) Nombre de procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution. Si "autre", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

[Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.]

Nombre total de procédures disciplinaires initiées (1+2+3+4)	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	2
1. pour faute déontologique	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	0
2. pour insuffisance professionnelle	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	0
3. pour délit pénal	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	2
4. Autre		NAP

Commentaire :
Réponses de 18 cantons.

188) Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution.

Si "autre", veuillez le spécifier dans la boîte "commentaire" ci-dessous. S'il existe une disparité entre le nombre de procédures disciplinaires initiées et le nombre de sanctions, veuillez indiquer les raisons dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

Nombre total de sanctions (1+2+3+4+5)	<input type="checkbox"/> nombre :	4
1. Réprimande	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	1
2. Suspension	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	1
3. Révocation	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	1
4. Amende	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	0
5. Autre	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	1

Commentaire :
Autre = Suspension jusqu'à l'issue d'une procédure pénale

Certaines sanctions ont été prononcées en 2010 pour des procédures commencées en 2009, ce qui explique qu'en 2010 le nombre de sanctions prononcées est supérieur au nombre de procédures initiées.

H.1

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions civiles et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Introduction en 2011 de la possibilité de mener toute la procédure d'exécution pour recouvrer des créances par voie électronique.

Veuillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 186, 187 et 188 :

Récolte de données auprès des cantons

8. 2. Exécution des décisions pénales

8. 2. 1. Exécution des décisions pénales

189) Qui est chargé de l'exécution des décisions pénales? (plusieurs options possibles)

- Juge
- Procureur
- Services pénitentiaire et de probation
- Autre autorité

Veuillez préciser ses fonctions et compétences (ex. fonctions d'initiative ou de contrôle). Si

"autre autorité", veuillez préciser :

Les autorités compétentes pour l'exécution des peines sont désignées par la Confédération et les cantons (art. 439 Code de procédure pénale suisse - CPP). Cela induit qu'il y a des solutions différentes selon les cantons.

Le juge respectivement le tribunal qui a prononcé la condamnation décide si le détenu doit rester en détention jusqu'au début de l'exécution de la peine (art. 440 al. 1 CPP)

Les services pénitentiaires sont souvent compétents pour l'exécution des décisions pénales (par exemple à Neuchâtel).

Autre autorité: Le Département de Justice cantonal (ministère cantonal de la justice) est compétent dans d'autres cantons; la surveillance incombe alors au Conseil d'Etat (=gouvernement cantonal). C'est par exemple la solution pratiquée dans le canton d'Uri

190) En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ?

- Oui
 Non

191) Si oui, quel est le taux de recouvrement ?

- 80-100%
 50-79%
 moins de 50%
 ne peut être estimé

Veuillez indiquer la source ayant permis de répondre à cette question:

H.2

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions pénales et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

Unification du Code de procédure pénale avec entrée en vigueur au 1.1.2011 qui contient des règles précises pour la mise en détention en cours d'enquête pénale et délègue pour l'essentiel l'exécution de l'exécution des peines aux cantons.

9. Notaires

9. 1. Notaires

9. 1. 1. Notaires

192) Existe-t-il des notaires dans votre pays ? Si non allez à la question 197

- Oui
 Non

193) Les notaires ont-ils un statut :

Si "autre", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

privé (sans contrôle d'une autorité publique)?		NA
de profession libérale réglementée par les pouvoirs publics ?	<input checked="" type="checkbox"/> nombre	1 952
public?	<input checked="" type="checkbox"/> nombre	670
autre ?		NAP

Commentaire :
Données de 23 cantons

194) Le notaire exerce-t-il une fonction (plusieurs réponses possibles):

- dans le cadre de la procédure civile ?
 dans le domaine du conseil juridique ?
 pour authentifier les actes/certificats ?
 autre ?

Si "autre", veuillez préciser :

- tenue de certains registres
- activités commerciales (administrateurs de sociétés commerciales, membres de conseil de fondation, représentants d'actionnaires dans les assemblées générales, etc.)

195) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?

- Oui
 Non

196) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les notaires :

- une instance professionnelle ?
 le juge ?
 le ministère de la justice ?
 le procureur ?
 autre ?

Si "autre", veuillez préciser :

I.1

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système notarial et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

En Suisse, les cantons de Genève, de Vaud, du Valais, de Fribourg, de Neuchâtel, du Jura, de Berne, d'Argovie, de Bâle-Ville, d'Uri et du Tessin reconnaissent le notariat latin. Le notariat officiel est utilisé dans les cantons de Zürich, de Schaffhouse, de Thurgovie et d'Appenzell Rhodes-Extérieures ; les cantons restants se servent de systèmes

associant les deux, la compétence est généralement répartie selon les domaines (les affaires ayant trait au registre foncier sont réservées au notaire officiel) et elle n'entre pas en concurrence (exception : canton des Grisons).

L'activité de notaire n'est pas une activité à plein temps dans beaucoup de cantons. Souvent l'activité de notaire est combinée avec celle d'avocat au barreau par les avocats-notaires.

10. Interprètes judiciaires

10. 1. Interprètes judiciaires

10. 1. 1. Interprètes judiciaires

197) Le titre d'interprète judiciaire est-il protégé?

- Oui
 Non

198) La fonction d'interprète judiciaire est-elle régulée par des normes juridiques?

- Oui
 Non

199) Nombre d'interprètes judiciaires accrédités ou enregistrés :

1 269

200) Existe-t-il des critères relatifs à la qualité de l'interprétation dans les tribunaux ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser (par exemple avoir passé avec succès un examen particulier) :
Seul 1 canton connaît des critères de qualité pour l'interprétation dans le tribunaux

201) Les tribunaux sont-ils responsables de la sélection des interprètes judiciaires ? Si non, veuillez indiquer dans la boîte "commentaire" ci-dessous quelle autorité est responsable de la sélection.

- Oui pour les recruter et/ou les nommer pour un mandat d'une certaine durée
Oui pour les recruter sur une base ad hoc en fonction des besoins d'une procédure spécifique
- Non

Commentaire :

La majorité des cantons recrute les interprètes judiciaires sur une base ad hoc.
Seuls 2 cantons les nomment pour un mandat d'une certaine durée.

J.1

Vous pouvez indiquer tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre

Veuillez indiquer la source pour répondre à la question 199 :

Données récoltées auprès des cantons

11. Experts judiciaires

11. 1. Experts judiciaires

11. 1. 1. Experts judiciaires

202) Dans votre système, les experts interviennent-ils durant la procédure judiciaire comme (choix multiple possible):

- "Experts témoins" à qui les parties demandent d'apporter leur expertise pour soutenir leur argumentation
- "Experts techniques" qui mettent à la disposition du tribunal leurs connaissances scientifiques et techniques sur des questions de fait
- "Experts juristes" qui peuvent être consultés par le juge pour des questions de droit spécifiques ou qui ont pour tâche de soutenir le juge dans la préparation du travail judiciaire (mais qui ne participent pas au jugement)

203) Le titre d'expert judiciaire est-il protégé ?

- Oui
- Non

204) La fonction d'expert judiciaire est-elle régulée par des normes juridiques?

- Oui
- Non

205) Nombre d'experts judiciaires (experts techniques) accrédités ou enregistrés.

NA

206) Existe-t-il des critères relatifs à l'exercice de la fonction d'expert judiciaire dans le cadre des procédures judiciaires ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser, notamment les délais impartis pour présenter un rapport technique au juge :

La réponse correspond à la situation dans la grande majorité des cantons.

Seuls 4 cantons connaissent des critères relatifs à l'exercice de la fonction d'expert judiciaire.

207) Les tribunaux sont-ils responsables de la sélection des experts judiciaires ?

Si non, veuillez indiquer dans la boîte "commentaire" ci-dessous quelle autorité est responsable de la sélection des experts judiciaires?

- Oui pour les recruter et/ou la nommer pour un mandat d'une certaine durée
- Oui pour les recruter sur une base ad hoc en fonction des besoins d'une procédure spécifique
- Non .

Commentaire :

La réponse donnée (recrutement ad hoc) correspond à la situation dans la grande majorité des cantons.

Seul 1 canton nomme les experts pour un mandat d'une certaine durée

K.1

Vous pouvez indiquer tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre

Ad question 202:

- les 26 cantons utilisent des "experts techniques"
- parmi ces 26 cantons, 6 utilisent aussi des "experts témoins"
- parmi ces 26 cantons, 3 utilisent aussi des "experts juristes"

Veillez indiquer la source pour répondre à la question 205 :

Données récoltées auprès des cantons

12. Réformes envisagées

12. 1. Réformes envisagées

12. 1. 1. Réformes

208) Veuillez fournir des informations sur le débat actuel dans votre pays sur le fonctionnement de la justice. Des réformes sont-elles en préparation ou envisagées. Si possible, respectez les catégories suivantes:

- 1. Programmes de réforme généraux**
- 2. Budget**
- 3. Tribunaux et Ministère Public (par exemple pouvoir et organisation, modifications structurelles -par exemple la réduction du nombre des tribunaux-, gestion et méthodes de travail, technologies de l'information, arriéré judiciaire et efficacité, frais de justice, rénovation et construction de nouveaux bâtiments)**
- 4. Conseil supérieur de la Magistrature**
- 5. Professionnels de la justice (juges, procureurs, avocats, notaires, agents d'exécution, etc.) : organisation, formation, etc.**
- 6. Réformes en matière civile, pénale et administrative, de conventions internationales et d'actes de coopération**
- 7. Exécution des décisions de justice**
- 8. Médiation et autres ADR**
- 9. Lutte contre la criminalité et système pénitentiaire**
- 10. Autres**

1. Programme de réforme généraux

Une des plus importantes réformes judiciaires de l'Etat fédéral suisse entre en vigueur au 1.1.2011. Elle comprend les éléments suivants:

- remplacement des 27 codes de procédure civile des cantons et de la Confédération par le nouveau Code de procédure civile suisse
- remplacement des 27 codes de procédure pénale des cantons et de la Confédération par le nouveau Code de procédure pénale suisse ainsi que par une nouvelle loi qui unifie la procédure pénale applicable aux mineurs
- obligation pour les cantons de prévoir une instance d'appel avant qu'une affaire puisse être portée au Tribunal Fédéral Suisse (cour suprême à l'échelon national).

Ces réformes ont bouleversé l'organisation judiciaire dans beaucoup de cantons. En particulier, les nombreux cantons qui faisaient instruire les affaires pénales par des juges d'instruction, ont dû supprimer ces postes ou les intégrer au sein des ministères publics. Les droits de la défense ont été renforcé durant l'enquête pénale préliminaire; il en résulte une multiplication des recours possibles. Pour y faire face, certains cantons ont augmentés de façon non négligeable leurs effectifs au sein des ministères publics et des tribunaux. En outre, les cantons sont tenus de mettre sur pied un tribunal des mesures de contraintes compétent pour statuer notamment sur les détentions provisoires. En matière civile, les cantons sont tenus de prévoir des autorités de conciliation

Beaucoup de cantons ont saisi l'opportunité de la mise en oeuvre de cette réforme judiciaire d'envergure pour réformer simultanément leur organisation judiciaire cantonale ou pour démarrer un projet de réforme de cette organisation.

Ainsi les réformes ou projet de réforme suivants peuvent être cités:

- Argovie: nouvelle organisation judiciaire planifiée pour 2013
- Appenzell Rhodes-Extérieures: réformes en matière de personnel et d'organisation qui touchent l'ensemble de la Justice du canton
- Berne: Réforme de l'organisation judiciaire en général, y compris la carte judiciaire et création d'une direction de la Magistrature chapeautant les autorités judiciaires y compris le Ministère public
- Fribourg: Adoption d'une nouvelle loi sur la Justice en 2010 entraînant une réforme de la carte judiciaire et introduisant aussi un Conseil de la magistrature comme autorité de surveillance des autorités judiciaires
- Grisons: modification de la carte judiciaire du canton
- Neuchâtel: Adoption d'une nouvelle loi sur l'organisation judiciaire neuchâteloise prévoyant notamment une refonte de la carte judiciaire, une nouvelle répartition des compétences des tribunaux, la création d'une commission administrative des autorités judiciaires (sorte de Conseil supérieur de la magistrature)
- Autres cantons: Nombreux ajustements en relation avec l'entrée en vigueur des nouveaux codes de procédure suisses.

2. Budget

La réforme de la justice décrite ci-dessus a engendré une augmentation des dépenses de la justice dans les cantons afin de satisfaire aux exigences fédérales. Dans le canton de Berne, la justice dispose de son propre budget qu'elle peut demander directement au parlement. A Neuchâtel, la justice reçoit un budget global; l'aide judiciaire et les frais de détention n'en font pas partie.

3. Tribunaux et ministère public

- a) Tribunaux: La réforme de la justice mentionnée ci-dessus a entraîné dans de nombreux cantons notamment la création de tribunaux des mesures de contrainte pour ce qui concerne la procédure pénale et la création d'autorités de conciliation
- b) Ministère public: Les ministères publics de la Confédération et des cantons qui connaissaient les juges

d'instruction ont vu leurs compétences étendues et leurs effectifs augmenter afin de reprendre aussi les tâches liées aux enquêtes pénales en plus de l'accusation dans le cadre des procès pénaux.
Le Ministère public de la Confédération est surveillé dès 2011 par une commission de surveillance dirigée par un juge fédéral et composée de personnalités d'horizon divers mais aucun procureur en fonction.

4. Conseil supérieur de la magistrature

Cette institution gagne du terrain et est introduite dans quelques cantons avec des compétences diverses: Conseil supérieur de la magistrature au Tessin et à Genève, Commission administrative des tribunaux à Soleure, Conseil de la magistrature à Fribourg, direction de la magistrature à Berne et Commission administrative des autorités judiciaires à Neuchâtel.

5. Professionnels de la Justice

En Thurgovie, on observe une suppression des juges professionnels exerçant leur fonction à titre occasionnel.

6. Réforme en matière civile, pénale et administrative

Voir les réformes majeures mentionnées sous 1.

7. Exécution des décisions de justice

En matière d'exécution de jugement civils, le canton du Jura a supprimé les agents de poursuites qui délivraient les actes de poursuite au profit d'une notification par la Poste

En matière d'exécution pénale, les récentes réformes ont débouché sur la mise en place ou la conservation deux type d'autorités suivantes:

- des autorités d'exécution des peines (établissement pénitentiaires) qui sont chargées de la mise en oeuvre concrètes des sanctions pénales prononcées par le tribunaux et
- des autorités d'application des peines qui statuent sur les modalités de l'exécution des peines, notamment début de l'exécution, placement, régime d'exécution, allègement dans l'exécution de la peine, désignation d'un thérapeute lorsqu'une mesure a été prononcée et la libération conditionnelle).

8. Médiation et autres ADR

a) Conciliation

Les principes suivants sont en vigueur depuis le 1er janvier 2011: "La procédure au fond est précédée d'une tentative de conciliation devant une autorité de conciliation" (art. 197 Code de procédure civile suisse - CPC). Des exceptions sont prévues par la loi notamment dans les domaines suivants: procédure sommaire, procès d'état-civil, procédure de divorce, etc. (art. 198 ss. CPC).

b) Médiation

Si les parties sont d'accord, la conciliation peut être remplacée par une médiation (art. 213 CPC). La médiation peut être conseillée en tous temps aux parties par le juge (art. 214 CPC).

En matière de procédure pénale applicable aux mineurs, la poursuite pénale est abandonnée lorsque la conciliation ou la médiation ont abouti à un accord (art. 5 Loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs qui est entrée en vigueur le 1.1.2011).

c) Arbitrage

Depuis le 1er janvier 2011, les disposition de la troisième partie du Code de procédure civile suisse régissent la procédure arbitrale notamment la constitution du tribunal, la procédure proprement dite, la sentence et le recours contre la sentence.

9. Lutte contre la criminalité et système pénitentiaire

10. Autres: nouveau droit sur la protection des adultes et des enfants

Le nouveau droit de protection de l'adulte, adopté par l'Assemblée fédérale suisse le 19 décembre 2008, entrera en vigueur le 1er janvier 2013. Il modifie fondamentalement l'approche actuelle du droit de la tutelle introduisant un système de «mesures sur mesure», les curatelles, qui seront ciblées sur le besoin de protection de l'adulte concerné.

Le nouveau droit introduit également deux nouvelles catégories de mesures, les mesures personnelles anticipées et les mesures appliquées de plein droit. Les premières permettront d'organiser, sur une base privée et de manière anticipée, pour le cas d'une incapacité de discernement, l'aide fournie par les proches ou par une personne de confiance en matière patrimoniale et/ou médicale; l'on parle à ce propos de mandat pour cause d'inaptitude et de directives anticipées du patient. Les secondes confèrent de par la loi, à certaines conditions, un pouvoir de représentation à certains proches dans des domaines bien précis et introduisent en droit fédéral quelques dispositions protégeant spécifiquement les personnes incapables de discernement qui vivent en home ou en établissement médico-social.

Ce nouveau droit devra être mis en oeuvre par les cantons et nécessitera une organisation spécifique surtout dans les cantons qui ont conservé le système originel du Code civil suisse basé sur la désignation par l'autorité tutélaire de curateurs et de tuteurs parmi les citoyens avec l'obligation légale pour ceux-ci d'accepter cette charge civique, comme par exemple dans le canton de Vaud.